

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

IP/C/M/65  
10 mai 2011

(11-2394)

**Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce**

## COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

Tenue au Centre William Rappard le 1<sup>er</sup> mars 2011

*Président: M. Martin Glass (Hong Kong, Chine)*

Le présent document contient le compte rendu des discussions qui ont eu lieu pendant la réunion du Conseil des ADPIC tenue le 1<sup>er</sup> mars 2011.

<u>Sommaire:</u>	<u>Page</u>
A. NOTIFICATIONS AU TITRE DE DISPOSITIONS DE L'ACCORD.....	2
B. EXAMENS DES LÉGISLATIONS D'APPLICATION NATIONALES .....	3
C. RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B).....	4
D. RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE .....	4
E. PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DU FOLKLORE .....	4
F. SUITE DONNÉE AU RÉEXAMEN AU TITRE DU PARAGRAPHE 8 DE LA DÉCISION SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PARAGRAPHE 6 DE LA DÉCLARATION DE DOHA SUR L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA SANTÉ PUBLIQUE .....	24
G. PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION ET PLAINTES MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION .....	42
H. EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD AU TITRE DE L'ARTICLE 71:1 .....	43
I. EXAMEN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2.....	44
J. SUITE DONNÉE AU HUITIÈME EXAMEN ANNUEL EN VERTU DU PARAGRAPHE 2 DE LA DÉCISION SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 66:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC .....	44
K. COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS .....	45
L. LETTRE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL SUR LES MOYENS D'AMÉLIORER LE RESPECT DES DÉLAIS ET LE CARACTÈRE EXHAUSTIF DES NOTIFICATIONS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS .....	46
M. RENSEIGNEMENTS SUR LES FAITS NOUVEAUX INTÉRESSANTS SURVENUS À L'OMC .....	47
N. STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES INTERNATIONALES .....	47
O. AUTRES QUESTIONS .....	50
P. ÉLECTION DU PRÉSIDENT.....	50

A. NOTIFICATIONS AU TITRE DE DISPOSITIONS DE L'ACCORD

1. Le Président a indiqué que depuis sa réunion d'octobre 2010, le Conseil avait reçu un certain nombre de suppléments et mises à jour concernant des lois et réglementations notifiées antérieurement au titre de l'article 63:2 de l'Accord:

- la Chine avait notifié sa Loi révisée sur les brevets, qui mettait en œuvre, entre autres, la Décision de l'OMC sur la "mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique", constituant le fondement juridique permettant à la Chine d'agir en tant que Membre exportateur, ainsi qu'en tant que Membre importateur, en cas de situation d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence ou pour des raisons d'intérêt public. Cette notification était parvenue au Secrétariat juste après la réunion précédente du Conseil et, comme le Conseil en était convenu alors, une référence à cette notification avait été ajoutée au rapport adressé par le Conseil au Conseil général sur son réexamen du système prévu au paragraphe 6<sup>1</sup>;
- le Taipei chinois avait complété sa liste des "autres lois et réglementations" en y incluant des renseignements sur sa Loi sur les agents de brevets;
- Israël avait notifié des lois sur les appellations d'origine et les indications géographiques, sur le droit d'auteur et sur les brevets, ainsi que des ordonnances sur les dessins et modèles et les marques de fabrique ou de commerce;
- la Barbade avait notifié les modifications qu'elle avait apportées à sa Loi sur le droit d'auteur et des règlements connexes, une Loi sur la propriété intellectuelle (Dispositions diverses), ainsi qu'une Loi sur les brevets (Protection de la priorité); et
- la Finlande avait notifié les modifications qu'elle avait apportées à ses lois et réglementations sur le droit d'auteur, les marques de fabrique ou de commerce, les marques collectives, les indications géographiques, les dessins et modèles, les brevets, les droits d'obtention végétale, les modèles d'utilité, les schémas de configuration de circuits intégrés, la protection des renseignements non-divulgués et l'ouverture des activités gouvernementales. Elle avait en outre notifié des textes législatifs portant sur la prévention de l'exercice abusif des droits de propriété intellectuelle, sur les procédures judiciaires et les mesures correctives civiles, les mesures judiciaires provisoires, les prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière, les procédures et sanctions pénales, les procédures et mesures correctives administratives, ainsi que d'autres lois.

Ces notifications étaient distribuées dans la série de documents IP/N/1-.

2. Le Président a invité instamment les Membres dont les notifications initiales demeuraient incomplètes à soumettre les renseignements manquants dans les plus brefs délais et a rappelé aux autres Membres leur obligation de notifier tout amendement apporté ultérieurement à leurs lois et réglementations dès que possible après leur entrée en vigueur. Il a rappelé en particulier aux Membres qui avaient apporté des modifications à leurs lois et/ou réglementations en vue de mettre en œuvre la Décision sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique qui n'avaient pas encore notifié ces modifications au Conseil de le faire.

---

<sup>1</sup> Document IP/C/57 et Corr.1.

3. S'agissant des points de contact notifiés au titre de l'article 69 en vue de l'échange de renseignements et de la coopération concernant le commerce des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, le Président a indiqué que depuis la réunion d'octobre du Conseil, le Lesotho avait notifié son point de contact. De plus, le Secrétariat avait reçu des mises à jour de l'Union européenne et de la Lettonie concernant des points de contact notifiés antérieurement.

4. Le Conseil a pris note des renseignements fournis.

#### B. EXAMENS DES LÉGISLATIONS D'APPLICATION NATIONALES

5. Le Président a dit que s'agissant des examens des législations d'application nationales qui avaient été engagés lors des réunions du Conseil depuis avril 2001, trois examens restaient inscrits à l'ordre du jour du Conseil. Ils concernaient les pays suivants: Cuba, Fidji et Saint-Kitts-et-Nevis. Le Président a exhorté les délégations concernées à fournir les renseignements manquants dans les plus brefs délais, de sorte que le Conseil puisse terminer ces examens.

6. Abordant la question des dispositions à prendre en vue de l'examen de la législation d'application des Maldives, le Président a indiqué qu'à la réunion du Conseil général du 14 décembre 2010, les Maldives avaient informé les Membres qu'elles sortiraient de la liste des Nations Unies des pays les moins avancés à compter du 1er janvier 2011, conformément à la décision prise par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2005.

7. La représentante des Maldives a dit que les Maldives n'étaient plus un PMA depuis le 1er janvier 2011 et qu'elles ne bénéficiaient plus du traitement spécial et différencié accordé aux PMA. Elle souhaitait donc informer le Conseil de l'état d'avancement des travaux entrepris en vue de permettre au pays de s'acquitter des obligations qui lui incombent en tant que non-PMA en vertu de l'Accord sur les ADPIC.

8. Le régime de la propriété intellectuelle des Maldives était toujours en cours d'élaboration, bien que la protection de la propriété intellectuelle soit un objectif politique déclaré du gouvernement depuis quelques années. Les Maldives avaient adhéré à l'OMPI en 2004 afin de mettre en place un régime de la propriété intellectuelle efficace. Depuis lors, elles avaient sollicité une assistance technique auprès de l'OMPI sous diverses formes, notamment des conseils techniques en vue de l'établissement d'un office de la propriété intellectuelle moderne en janvier 2004. Lorsqu'elle avait conseillé le gouvernement, l'OMPI avait recommandé l'élaboration d'une stratégie nationale en matière de propriété intellectuelle fondée sur une définition et un choix consciencieux des options de politique dans ce domaine qui répondraient au mieux aux besoins de développement social et économique du pays. Cependant, comme dans beaucoup d'autres pays en développement, la propriété intellectuelle demeurait un domaine nouveau pour les décideurs, les milieux d'affaires et le public en général. Les Maldives devaient se doter d'une capacité d'analyse suffisante et bénéficier éventuellement d'exemples de pratiques exemplaires pour aider leurs responsables politiques à examiner les questions de propriété intellectuelle et établir une corrélation entre les possibilités qu'elle offrait et les politiques de développement.

9. Malgré ces contraintes au niveau des capacités, les Maldives avaient adopté une loi régissant le droit d'auteur et les droits connexes en octobre 2010. La Loi n° 23/2010 avait été promulguée en vue d'établir les normes requises par l'Accord sur les ADPIC dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes. En outre, une Loi sur la propriété industrielle avait été rédigée en anglais. Cette loi était actuellement traduite dans la langue officielle des Maldives, le divehi, afin d'être soumise au Parlement pour examen. La Loi sur le droit d'auteur (n° 23/2010) n'existait actuellement qu'en langue divehi et était retraduite en anglais, essentiellement à des fins de notification à l'OMC. Cette loi pouvait être consultée à l'adresse suivante: <http://trade.gov.mv/>.

10. L'assistance technique offerte par l'OMPI, en particulier pour la rédaction de lois, était extrêmement précieuse. Les Maldives et l'OMPI s'étaient mises d'accord sur un programme de travail ayant spécifiquement pour objet d'aider le pays à se conformer pleinement aux obligations que lui imposait l'Accord sur les ADPIC. L'oratrice a exprimé la gratitude de la délégation de son pays à l'OMPI pour son soutien.

11. Comme l'intervenante l'avait également mentionné lors de la réunion du Conseil général de décembre 2010, le changement de statut des Maldives, qui ne faisaient plus partie des PMA, avait créé de nouveaux défis, que les Maldives s'efforçaient de relever en dépit de leur vulnérabilité et de leur manque de capacités. Par ailleurs, elles connaissaient une transition démocratique depuis quelques années, qui avait donné lieu à l'élaboration d'une nouvelle Constitution en 2008 ainsi que de lois pertinentes. Les travaux en cours sur le plan législatif représentaient une lourde charge pour le Parlement, qui devait accélérer la promulgation des lois nécessaires pour que les Maldives puissent s'acquitter de leurs obligations juridiques au niveau international. Néanmoins, elles restaient engagées face à leurs obligations dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC et désireuses de travailler avec les organisations compétentes et leurs partenaires de développement, y compris avec l'OMPI, pour satisfaire aux prescriptions de notification et d'examen. La déléguée a fait appel à la compréhension de l'ensemble des Membres concernant la notification initiale de son pays.

12. Le Président a proposé que le Conseil demande au Secrétariat de rester en contact avec la délégation des Maldives concernant les procédures de notification et d'examen dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC et qu'il revienne aux dispositions à prendre en vue de l'examen de la législation d'application de ce pays plus tard dans l'année, une fois qu'il aurait reçu les notifications de lois et réglementations nécessaires.

13. Le Conseil a pris note des déclarations faites et en est ainsi convenu.

C. RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B)

D. RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

E. PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DU FOLKLORE

14. Le Président a proposé que le Conseil continue, comme il l'avait fait par le passé, d'examiner ensemble ces trois points de l'ordre du jour, sur la base des contributions des Membres.

15. Il a rappelé qu'à la réunion du Conseil d'octobre 2010, l'Inde avait proposé que le Conseil invite le Secrétariat de la CDB à informer les membres du Conseil des résultats de la dixième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (COP10), qui s'était tenue à Nagoya, au Japon, en octobre 2010. Pendant les consultations que le Président avait menées avec un certain nombre de délégations sur les demandes de statut d'observateur en suspens présentées par des organisations intergouvernementales, les Membres n'avaient pas réussi à se mettre d'accord sur cette proposition. Toutefois, au cours de ces discussions, le Japon s'était dit disposé à présenter un exposé, en sa qualité de pays hôte de la COP10, sur les résultats de la réunion. Le Président a proposé que le Conseil donne la parole au Japon pour qu'il présente son exposé avant l'ouverture des débats. Il a également informé le Conseil que la Bolivie souhaitait présenter un document de travail sur le réexamen de l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC.<sup>2</sup>

16. Le représentant du Japon a indiqué que la COP10 avait eu lieu du 18 au 29 octobre 2010 au Centre de conférence de Nagoya et que plus de 13 000 participants, comprenant des délégués des pays

---

<sup>2</sup> Distribué ultérieurement sous la cote IP/C/W/554.

Membres, ainsi que des représentants de peuples autochtones et de la société civile, y avaient participé. La conférence s'était accompagnée de quelque 350 manifestations parallèles, dont la Foire interactive de la biodiversité, qui avait attiré plus de 11 800 participants. L'un des principaux résultats de la COP10 était le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation (le Protocole de Nagoya), ainsi que le Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020.

17. L'orateur a dit que la CDB avait commencé ses travaux sur l'accès et le partage des avantages en 2000 en créant un Groupe de travail spécial à composition non-limitée sur l'accès et le partage des avantages. La huitième Session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique avait chargé ce Groupe de travail de mener à bien ses travaux concernant le régime international d'accès et de partage des avantages le plus rapidement possible avant la COP10. Cet objectif avait été atteint avec succès grâce à l'adoption du Protocole de Nagoya à la COP10, après neuf réunions du Groupe de travail.

18. En vertu du Protocole de Nagoya, chaque Partie devrait prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre efficacement le troisième objectif de la CDB, c'est-à-dire le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques, et d'autres dispositions pertinentes. Le Protocole de Nagoya était ouvert à la signature par les Parties depuis février 2011 et entrerait en vigueur le 90ème jour suivant la date de dépôt du 50ème instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par les Parties.

19. L'intervenant a expliqué que le Protocole de Nagoya faciliterait l'accès aux ressources génétiques et favoriserait leur utilisation grâce à la transparence, la clarté et la certitude juridique garanties par la législation sur l'accès et le partage des avantages en place dans les pays fournisseurs. Il contribuerait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique en facilitant un partage juste et équitable des avantages. Il permettrait et renforcerait le respect des législations ou des prescriptions réglementaires internes sur l'accès et le partage des avantages grâce à la collecte de renseignements liés au consentement préalable donné en connaissance de cause et aux conditions convenues d'un commun accord dans des points de contrôle désignés. Il permettrait un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, selon des conditions convenues d'un commun accord avec les communautés autochtones et locales détenant ces savoirs, contribuant ainsi au respect, à la préservation et au maintien de leurs savoirs.

20. L'article 6 du Protocole de Nagoya obligeait chaque Partie à prendre des mesures pour améliorer l'accès aux ressources génétiques, notamment pour assurer la transparence et la clarté de sa législation ou de ses prescriptions réglementaires internes sur l'accès et le partage des avantages, à mettre à disposition des informations sur la manière de solliciter un consentement préalable en connaissance de cause, à prévoir une décision écrite de consentement préalable donné en connaissance de cause, à prévoir la délivrance d'un permis ou de son équivalent comme preuve de la décision d'accorder le consentement préalable en connaissance de cause. L'article 5 confirmait le principe énoncé à l'article 15 de la CDB selon lequel les avantages monétaires et non-monétaires résultant de l'utilisation des ressources génétiques devaient être partagés d'une manière juste et équitable, à des conditions convenues d'un commun accord.

21. L'article 15 du Protocole disposait que chaque Partie devait prendre des mesures appropriées, efficaces et proportionnées afin de garantir que les ressources génétiques exploitées dans sa juridiction avaient été soumises au consentement préalable donné en connaissance de cause et que des conditions convenues d'un commun accord avaient été établies. L'article 17 mentionnait la désignation d'un ou plusieurs points de contrôle pour recueillir des informations concernant l'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et l'établissement de conditions convenues d'un commun accord comme l'une des mesures que les Parties devaient prendre afin de soutenir la conformité. Il

stipulait également que les renseignements concernant l'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause, la source des ressources génétiques, l'établissement de conditions convenues d'un commun accord et l'utilisation des ressources génétiques seraient transmis à la Partie qui donnait le consentement préalable en connaissance de cause et au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, selon qu'il convenait, et que les points de contrôle devaient être efficaces pour la collecte d'informations pertinentes à tout stade de la recherche, du développement, de l'innovation, de la précommercialisation ou de la commercialisation. Ces dispositions constituaient des mesures efficaces et souples pour garantir le respect par chaque Partie des dispositions de la CDB, tout en tenant compte de leurs propres politiques nationales ou autres situations.

22. Le délégué a indiqué que le Protocole de Nagoya renfermait plusieurs dispositions relatives aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Par exemple, les articles 5, 7 et 12 disposaient que chaque Partie devait prendre des mesures, le cas échéant, pour que les avantages résultant de l'utilisation des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques soient partagés d'une manière juste et équitable, à des conditions convenues d'un commun accord. Le Protocole contenait aussi des dispositions sur l'accès à des fins de recherche non-commerciale, dans les situations d'urgence, et sur la relation avec les accords et instruments internationaux. L'article 10 prévoyait un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages pour traiter le partage des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques qui se trouvaient dans des situations transfrontières ou pour lesquelles il n'était pas possible d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause. Le Protocole comportait aussi des dispositions liées à l'évaluation de son efficacité.

23. Pour conclure, l'orateur a dit que des solutions constructives avaient été trouvées pour ces trois questions controversées qu'étaient les dérivés, la conformité et l'application rétroactive grâce aux efforts déployés par les participants. Il incombait à chaque Partie de coopérer avec les autres en vue d'une mise en œuvre fructueuse du Protocole de Nagoya.

24. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a dit que comme cela était indiqué dans la communication IP/C/W/545, le réexamen de l'article 27:3 b) s'inscrivait dans le cadre du mandat relatif au Programme de Doha conformément au paragraphe 19 de la Déclaration ministérielle. Il s'agissait d'une question liée à la mise en œuvre relevant du paragraphe 12 de la Déclaration ministérielle, qui mentionnait l'adoption d'une Décision en vue de traiter les problèmes de mise en œuvre (WT/MIN(01)/17) et stipulait que "les négociations sur les questions de mise en œuvre en suspens feront partie intégrante du Programme de travail".

25. Au cours des 15 années qui avaient suivi l'adoption de l'article 27:3 b), les Membres de l'OMC avaient assisté à une ruée vers les brevets portant sur les formes de vie ou leurs parties, une tendance très inquiétante compte tenu des implications éthiques et morales en jeu, ainsi que des effets négatifs qu'elle pouvait avoir sur des domaines qui revêtaient une grande importance pour les pays en développement, tels que l'alimentation et l'agriculture, les changements climatiques ou la santé.

26. L'article 27:3 b) imposait aux Membres l'obligation d'accorder des brevets pour des micro-organismes, ainsi que des procédés microbiologiques et non-biologiques. Cette disposition leur permettait aussi de breveter des végétaux, des animaux et des procédés biologiques, favorisant ainsi une nouvelle étape encore inédite de l'expansion du capitalisme à la nature, qui équivalait à une privatisation de la vie elle-même. Par conséquent, au cours des 15 années passées, l'on avait assisté à une prolifération des brevets et des demandes de brevet concernant un large éventail de formes de vies, y compris la vie humaine elle-même, et de parties de ces formes de vie, telles que les protéines, les gènes, les séquences géniques, les cellules, les lignées cellulaires ou les tissus.

27. Nombre de rapports faisaient état de ce phénomène. En 1999, 918 brevets avaient été délivrés pour du riz, du maïs, du soja ou du sorgho, pour la plupart à six entreprises multinationales

uniquement. En 2000, une enquête avait révélé que des brevets étaient en instance ou avaient été délivrés concernant plus de 500 000 gènes ou séquences géniques partielles d'organismes vivants, dont plus de 9 000 concernaient 161 195 gènes humains entiers ou partiels. En 2005, il était ressorti d'une étude que près de 20 pour cent de l'ensemble des gènes humains avaient été brevetés aux États-Unis, soit 4 000 des presque 24 000 gènes humains.

28. La délivrance de brevets sur des formes de vie, encouragée par l'article 27:3 b), suscitait de réelles préoccupations d'ordre éthique et moral pour de nombreuses cultures et populations à travers le monde. Ces préoccupations avaient été soulevées à plusieurs occasions par des groupes de pays en développement et des organisations internationales. Par exemple, d'après le Rapport sur le développement humain des Nations Unies de 1999, le système actuel des brevets aboutissait au "vol silencieux de siècles de connaissances par les pays développés au détriment des pays en développement".

29. L'extension des brevets aux formes de vie reposait sur l'idée selon laquelle les formes de vie et leurs parties étaient des inventions humaines et, en tant que telles, étaient brevetables. Cette conception promouvait la commercialisation de la vie et de la nature, réduisant leur valeur à une simple expression mercantile et commerciale. Une telle conception était très éloignée de la culture, des valeurs et des croyances de nombreux peuples et sociétés, pour lesquels la vie était sacrée et unique et ne saurait être considérée comme une invention de l'homme ni traitée comme une simple marchandise. Et surtout, son utilisation ne saurait être monopolisée par quelques heureux élus.

30. Un système qui traitait les êtres humains et leurs caractéristiques vitales comme une marchandise réduisait la valeur de la vie à une valeur économique et nuisait au développement moral de l'humanité. L'homme et les progrès qu'il avait accomplis ne devraient pas être mesurés uniquement en termes d'économie et de commerce, mais plutôt à l'aune des valeurs humaines et de la dignité.

31. L'une des graves conséquences de l'article 27:3 b) était la concentration des brevets sur les formes de vie dans le secteur privé, en particulier entre les mains de quelques entreprises multinationales basées dans des pays développés. Cette situation était particulièrement préoccupante dans le secteur des semences, où 67 pour cent du marché étaient contrôlés par les dix plus grandes transnationales, 40 pour cent environ étant contrôlés par deux d'entre elles seulement. Cette situation prévalait également dans d'autres domaines de la biotechnologie et devrait être prise très au sérieux.

32. Les brevets sur les formes de vie avaient aussi des effets préjudiciables en termes d'accès. Certains pays en développement craignaient que les droits accordés aux titulaires de brevets ne puissent restreindre l'utilisation de leurs ressources génétiques, ainsi que l'utilisation de ces ressources par les peuples autochtones. Les brevets sur les formes de vie et leurs parties pourraient aussi avoir des répercussions négatives sur les exportations et les activités commerciales des pays en développement.

33. La délivrance de brevets sur des formes de vie et leurs parties était souvent justifiée par l'argument selon lequel elle encourageait l'innovation et stimulait la recherche. Cependant, de plus en plus de données attestaient que cette hypothèse n'était pas entièrement vraie et que ce modèle d'innovation dominant pouvait également freiner l'innovation, entraver la recherche et exercer une influence négative sur les progrès scientifiques, ce que de nombreux universitaires, experts et même lauréats du prix Nobel avaient déjà mis en lumière dans divers domaines scientifiques.

34. Le fait d'autoriser la délivrance de brevets sur des formes de vie et leurs parties produisait des effets particulièrement notables dans les domaines de l'agriculture et de l'alimentation en raison du contrôle sans précédent exercé par une poignée de sociétés sur la chaîne alimentaire. La concentration du contrôle des marchés conjuguée avec la possibilité d'obtenir des brevets avait préparé le terrain pour une prise de contrôle massive des ressources génétiques, des semences et des

produits dérivés par certaines entreprises, ce qui avait renforcé la concentration du pouvoir, puis entraîné une augmentation du prix des produits alimentaires, entravé l'innovation agricole et sapé les droits des agriculteurs. Il s'agissait là d'une attaque contre les fondements de pratiques agricoles traditionnelles très anciennes qui compromettait l'un des droits des agriculteurs les plus anciens, à savoir conserver, récolter et replanter des semences.

35. L'incidence négative des brevets portant sur du matériel biologique dans le domaine de l'alimentation avait été dénoncée à plusieurs reprises. Par exemple, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation avait informé l'Assemblée générale que "l'expansion des droits de propriété intellectuelle peut faire obstacle à l'adoption de politiques favorables au maintien de la biodiversité agricole et à l'utilisation des variétés paysannes. Les droits de propriété intellectuelle récompensent et encouragent la standardisation et l'homogénéité, alors qu'ils devraient récompenser l'agrobiodiversité, notamment face à la menace émergente du changement climatique [...]. En outre, des droits de propriété intellectuelle [...] peuvent entraver directement l'innovation paysanne". Un autre facteur qu'il convenait de relever était que les sociétés concernées commençaient à profiter de l'une des menaces les plus dangereuses qui pesaient sur l'humanité: les changements climatiques. Plusieurs transnationales s'étaient en effet engagées dans la course aux brevets portant sur des végétaux et des parties de végétaux qui pourraient constituer à l'avenir des ressources stratégiques pour l'humanité.

36. En 2008, un rapport du Groupe ETC avait révélé qu'environ 532 brevets avaient été demandés ou accordés à des sociétés pour des végétaux et des gènes résistant au changement climatique (que l'on qualifiait aussi de végétaux ou gènes "prêts pour le changement climatique" en raison de leur résistance à la sécheresse, aux inondations et au gel). Bien que la responsabilité historique des changements climatiques soit imputable aux pays développés, l'on pouvait s'attendre à ce que les pays en développement soient invités à payer pour accéder à des ressources que, dans nombre de cas, ils avaient eux-mêmes développées et qui jouaient un rôle essentiel dans la lutte contre les changements climatiques.

37. Les conséquences de la délivrance de brevets sur des formes de vie et leurs parties pourraient aussi être très graves pour la santé publique. De tels brevets pouvaient en effet nuire à l'innovation dans ce secteur, constituer un obstacle à l'accès aux technologies pertinentes et entraver également l'accès aux médicaments, aux vaccins et aux traitements indispensables pour ceux qui n'avaient pas les moyens de les payer.

38. Cette nouvelle étape du capitalisme était axée sur la délivrance de brevets et la privatisation de la vie. Les acteurs économiques étaient avides de breveter la vie. Cependant, la délivrance de brevets sur la biodiversité, les semences et les médicaments connexes constituait une menace importante. Ce processus conduisait en effet à une prolifération de lois et de politiques en vertu desquelles la vie était considérée comme un matériel brevetable, alors qu'il aurait été impensable par le passé de traiter la vie et toute partie de la vie comme un objet ou quelque chose qui puisse être breveté.

39. Pour conclure, l'intervenant a souligné que la délivrance de brevets sur des formes de vie était tout simplement inadmissible. Elle représentait un grave danger pour l'ensemble de l'humanité, mais en particulier pour les pays en développement. Le contrôle des formes de vie et leurs parties se trouvait désormais concentré entre les mains d'un petit nombre de multinationales basées dans des pays développés. Ces sociétés pourraient finir par être autorisées à exercer un monopole sur l'utilisation de ces formes de vie et de leurs parties. Cette situation était critique pour les pays en développement car des décisions importantes concernant l'alimentation, la santé et les changements climatiques seraient prises principalement dans un but d'optimiser les profits et non en faveur du bien-être de l'humanité. La délivrance de brevets sur des formes de vie et leurs parties menaçait les pratiques traditionnelles des agriculteurs et des peuples autochtones, ainsi que les exportations des



pays en développement. Or, les coûts d'un tel système étaient supérieurs aux avantages. Ce problème touchait toute l'humanité et appelait une solution internationale. La Bolivie proposait donc de modifier l'article 27:3 b) en vue d'interdire la délivrance de brevets sur toutes les formes de vie et leurs parties. Selon la délégation bolivienne, il s'agissait d'un aspect essentiel du mandat relatif au Cycle de Doha pour le développement et de la meilleure contribution que l'OMC pouvait apporter aux objectifs de développement.

40. Le représentant de l'Équateur a dit que le document de travail de la Bolivie réaffirmait la nécessité de mener des discussions approfondies sur la prévention du biopiratage et de l'appropriation illicite, et que le Conseil devrait examiner et débattre de ce document.

41. La représentante de la Chine a dit qu'en égard à la complexité de la question de la délivrance de brevets sur des formes de vie, le Conseil devrait étudier plus avant son impact et trouver des solutions tangibles à l'avenir.

42. Elle a remercié la délégation du Japon pour avoir présenté le Protocole de Nagoya, mais s'est déclarée déçue que le Secrétariat de la CDB n'ait pas pu faire un tel exposé comme il l'avait fait à l'OMPI et à l'OMS.

43. L'oratrice a dit que les articles 15 et 16 du Protocole de Nagoya disposaient que chaque Partie prendrait des mesures législatives, administratives ou de politique appropriées, efficaces et proportionnées afin de garantir que les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui leur étaient associés exploités dans sa juridiction avaient été soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause et que des conditions convenues d'un commun accord avaient été établies, conformément à la législation ou aux exigences internes relatives à l'accès et au partage des avantages de l'autre Partie. Les Parties devaient donc coopérer, dans la mesure du possible et selon qu'il convenait, en cas de violation présumée de la législation ou des exigences internes en matière d'accès et de partage des avantages.

44. Étant donné que les brevets étaient importants pour l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur étaient associés, les Membres de l'OMC devraient prendre des mesures appropriées et efficaces dans le cadre des demandes de brevet pour éviter l'appropriation illicite. Selon la Déclaration de Doha, le réexamen de l'article 27:3 b) devrait comprendre un examen de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB. L'Accord sur les ADPIC, la CDB et le Protocole de Nagoya devraient se renforcer mutuellement. Des prescriptions obligatoires en matière de divulgation amélioreraient la transparence de l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur étaient associés, contribueraient à prévenir l'appropriation illicite et à éviter la délivrance de brevets à tort et ne représenteraient qu'une faible charge pour les déposants d'une demande et les autorités responsables des brevets.

45. Les consultations menées par le Directeur général sur les questions de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et de l'extension de la protection des indications géographiques avaient permis de mener des discussions techniques détaillées, sans tomber dans le piège d'un débat théologique. La déléguée a dit que ces deux questions étaient toutes les deux liées à la mise en œuvre relevant du Cycle de Doha, et que les négociations à ce sujet devaient faire partie intégrante du programme de travail, les résultats devant s'inscrire dans le cadre de l'Engagement unique. Notant que les négociations sur la question du registre des indications géographiques avaient permis d'élaborer un projet de texte juridique, l'oratrice a invité le Directeur général à poursuivre ses consultations et à passer dès que possible à des consultations sur la base d'un texte.

46. La représentante du Canada a demandé que la communication de deux pages que la délégation de son pays avait fournie dans le contexte des consultations informelles menées récemment par le Directeur général sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB soit consignée au

compte rendu de la réunion.<sup>3</sup> Le 17 février 2011, le Canada et 16 autres Membres avaient discuté de la manière dont la question de l'appropriation illicite des matériels génétiques et des savoirs traditionnels qui leur étaient associés était abordée dans les divers systèmes nationaux. La communication de deux pages du Canada, ainsi que les discussions qui s'en étaient suivies confirmaient le point de vue du Canada selon lequel il existait déjà une multitude d'approches différentes pour aborder la question de l'appropriation illicite. Ces différences étaient particulièrement apparentes parmi ceux qui préconisaient un amendement de l'Accord sur les ADPIC ayant pour effet d'introduire des prescriptions impératives en matière de divulgation, de consentement préalable donné en connaissance de cause, d'accès et de partage des avantages.

47. Selon la délégation canadienne, l'Accord sur les ADPIC et la CDB coexistaient d'une manière complémentaire, ce que le Protocole de Nagoya ne faisait que confirmer. À cet égard, l'intervenante était déçue que certains Membres aient dit, après les négociations de Nagoya, que la nouvelle priorité fondamentale devrait être de faire de l'Accord sur les ADPIC un mécanisme d'application de la CDB. Néanmoins, la délégation canadienne était encouragée par l'évolution positive qui découlait des consultations informelles menées par le Directeur général. La communication de deux pages soumise par le Canada et 16 autres Membres pourrait en particulier servir utilement de tremplin pour mener des discussions plus productives au Conseil des ADPIC, où les débats s'étaient plutôt enlisés au cours des années passées, les Membres s'étant divisés et se retrouvant apparemment paralysés quant aux étapes suivantes.

48. La déléguée a dit que des solutions éprouvées et concrètes existaient pour aborder ce problème, notamment les communications de tiers sur l'état de la technique, les bases de données, les contrats et les codes de conduite, qui s'étaient révélés positifs et efficaces. Les systèmes de propriété intellectuelle offraient un certain nombre d'outils utiles pour contribuer à prévenir l'appropriation illicite des matériels génétiques et des savoirs traditionnels qui leur étaient associés. L'un de ces outils était la possibilité pour un tiers de déposer un dossier d'antériorité spontané. En outre, les bases de données pouvaient jouer un rôle important en aidant les examinateurs de brevets à établir la nouveauté d'une invention et pouvaient ensuite protéger les détenteurs en contribuant à empêcher la délivrance de brevets à tort.

49. Si certains Membres avaient fait des propositions intéressantes à cet effet au Conseil des ADPIC, notamment le Japon qui avait proposé des systèmes de bases de données accessibles par un simple clic, les bases de données sur l'état de la technique méritaient d'être étudiées comme moyen de garantir une coexistence harmonieuse entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB dans la mesure où elles étaient déjà utilisées par les offices de brevets dans le monde. La Bibliothèque numérique des savoirs traditionnels de l'Inde en était un exemple concret, et l'Office de la propriété intellectuelle du Canada se félicitait de l'avoir dans sa trousse à outils. L'on pouvait citer également le Portail coréen sur les savoirs traditionnels, la Base de données sur les brevets de médecine chinoise traditionnelle, le Programme systémique sur les ressources génétiques du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale et les Bases de données sur les connaissances autochtones de la Banque mondiale. De bons résultats étaient possibles en établissant une meilleure liaison entre les bases de données existantes et les systèmes de brevets, en encourageant la création de nouvelles bases de données et en garantissant aux examinateurs de brevets un accès facile et simple à ces ressources importantes.

50. La multitude des ressources génétiques, des utilisateurs et des détenteurs faisait de chaque cas d'accès un cas unique et, dans une grande mesure, une question de droit privé entre détenteurs et utilisateurs. En tant que tels, les contrats étaient intéressants en ce sens qu'ils reconnaissaient ce caractère unique et offraient une solution adaptée à un utilisateur et un détenteur spécifiques de telle ou telle ressource génétique, établissant un lien direct entre tous sans intermédiaire. Outre le fait qu'ils représentaient un moyen de prévenir l'appropriation illicite des ressources génétiques et des

---

<sup>3</sup> La communication du Canada est reproduite dans une annexe jointe au présent compte rendu.

savoirs traditionnels qui leur étaient associés, les contrats pouvaient procurer directement au détenteur des avantages financiers initiaux puis continus, contrairement à une prescription impérative en matière de divulgation.

51. Tous les Membres devraient reconnaître que l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui leur étaient associés relevait, au moins en partie, de la responsabilité et de la conscience sociales des entreprises. Dans certains cas, en effet, un utilisateur potentiel pouvait n'avoir tout simplement pas conscience du lien très fort existant entre une communauté autochtone ou locale et des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels qui leur étaient associés. Les Membres, que ce soit à titre individuel ou collectif, pourraient contribuer à sensibiliser à cet aspect et à promouvoir l'adoption par les entreprises de codes de conduite ou de lignes directrices concernant l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui leur étaient associés, notamment en tant que nouveaux éléments des stratégies existantes en matière de responsabilité sociale des entreprises. Une telle démarche pourrait s'étendre également à un contexte de parties prenantes multiples, avec l'élaboration de normes à l'échelle d'un secteur et un système de certification indépendant et d'étiquetage associé. Des approches de ce genre avaient été mises en œuvre avec succès dans les domaines de la foresterie durable, du traitement humain des animaux et du commerce équitable. Les entreprises étaient devenues plus responsables, les communautés plus autonomes, et les consommateurs étaient mieux informés. Une approche similaire pour l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui leur étaient associés n'était certainement pas impossible.

52. Pour conclure, l'oratrice a invité d'autres Membres à réfléchir aux différents mécanismes possibles qu'elle venait de mentionner, qui représentaient des solutions concrètes et réalistes. L'adoption plus large de mesures et d'instruments tels que les bases de données, les contrats et les codes de conduite renforcerait des systèmes de brevets déjà bien équipés. Le système des brevets au sens large, reposant sur les principes fondamentaux de la nouveauté et de l'inventivité, empêcherait non-seulement la délivrance de brevets à tort, mais préviendrait aussi l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels.

53. Le représentant de la Corée a dit que l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC autorisait les Membres à décider de la brevetabilité des formes de vie et prévoyait que des objets pouvaient être exclus de la brevetabilité pour des raisons liées à l'ordre public et à la morale. La proposition de la Bolivie visant à interdire la délivrance de brevets sur des formes de vie pourrait compromettre le développement de technologies nouvelles, en particulier de la biotechnologie. L'innovation dans l'industrie pharmaceutique et le secteur de la biotechnologie améliorerait la qualité de la vie et les niveaux de vie et méritait une protection par brevet adéquate.

54. L'orateur partageait la préoccupation de certains Membres concernant le biopiratage et l'appropriation illicite des ressources génétiques, mais il estimait que l'Accord sur les ADPIC n'était pas le bon instrument pour réaliser les objectifs de la CDB. Il doutait que la prescription relative à la divulgation soit une solution efficace pour empêcher la délivrance de brevets à tort. Selon lui, cette prescription pourrait être contraignante pour les déposants d'une demande de brevet et engendrer inévitablement l'instabilité dans les systèmes de brevets. Il a demandé si la prescription relative à la divulgation pourrait contribuer efficacement à traiter le problème des brevets délivrés à tort et si oui, comment.

55. L'intervenant a dit que dans la mesure où les objectifs de l'Accord sur les ADPIC et de la CDB étaient totalement différents, la délégation de son pays ne pouvait pas accepter d'amender l'Accord sur les ADPIC. Néanmoins, elle était disposée à s'engager d'une manière constructive à rechercher des solutions afin de protéger la biodiversité et d'empêcher le biopiratage et l'appropriation illicite des ressources génétiques.

56. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a remercié la délégation du Japon de son exposé sur le Protocole de Nagoya, tout en regrettant que cet exposé n'ait pas été présenté par le Secrétariat de la CDB. Il a appuyé la communication de la Bolivie et a indiqué que le réexamen de l'article 27:3 b) était une question en suspens dans le Programme de Doha. L'article 27:3 b) prévoyait la possibilité de breveter des micro-organismes ou des procédés microbiologiques. Or, la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela interdisait expressément la délivrance de brevets sur des formes de vie. À Nagoya, la délégation de la Bolivie s'était déclarée en désaccord avec le texte du Protocole de Nagoya du fait qu'il s'écartait de ses objectifs initiaux et ne reprenait pas les principes fondamentaux qui avaient présidé à sa rédaction, ni l'esprit dans lequel il avait été conçu. S'agissant de la question de l'accès aux ressources génétiques, la souveraineté des États et de leurs peuples autochtones sur leurs ressources biologiques avait été réaffirmée; c'étaient donc les gouvernements nationaux qui étaient habilités à autoriser l'accès aux ressources génétiques par le biais de la législation nationale.

57. L'article premier du Protocole de Nagoya prévoyait le partage équitable des avantages afin de garantir la biodiversité. Accepter ce principe serait aussi révoltant que de déclarer que la distribution des avantages découlant de la production d'armes entre producteurs et acheteurs garantirait la paix. Rien n'était plus éloigné de la vérité: toute la production d'armes conduisait inévitablement à l'agression, et toute possibilité de breveter la biodiversité pouvait conduire à la mort de la tradition historique de propriété collective des ressources, qui était en contradiction avec le droit des brevets. Les brevets impliquaient des monopoles individuels et la possibilité de s'approprier et d'éliminer des ressources qui avaient été conservées quasiment intactes pendant des millénaires, passant de génération en génération, et qui, dans de nombreux cas, étaient considérées par les peuples autochtones comme sacrées. Ce principe éthique et moral serait compromis si la délivrance de brevets sur la vie était autorisée.

58. L'article 4 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones établissait le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, étant donné que c'étaient précisément les États dans lesquels ces communautés étaient présentes qui avaient systématiquement violé leurs droits. L'article 5 établissait le droit de ces peuples de préserver leurs droits économiques, juridiques, politiques et sociaux distincts, qui seraient incontestablement violés par la délivrance de brevets sur des formes de vie. Les ressources traditionnelles ne devraient pas tomber sous le coup des droits de propriété intellectuelle; dans le cas du Venezuela, la souveraineté nationale serait violée.

59. La représentante du Brésil a remercié la délégation du Japon de son exposé sur le Protocole de Nagoya, même si elle aurait souhaité que ce soit le Secrétariat de la CDB qui présente un tel exposé. Elle a dit que l'approbation du Protocole de Nagoya avait accru l'importance des discussions au Conseil des ADPIC sur la manière dont les Membres pourraient établir une relation complémentaire entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB. Il existait des paramètres internationaux clairement définis concernant le consentement préalable donné en connaissance de cause, l'accès et le partage des avantages, qui aideraient les pays à élaborer leur législation nationale. L'Accord sur les ADPIC avait un rôle essentiel à jouer pour garantir un accès en connaissance de cause aux ressources génétiques, pour assurer un partage équitable des avantages résultant de l'utilisation des savoirs traditionnels et des ressources génétiques et pour éviter la délivrance de brevets à tort.

60. En établissant un lien entre la délivrance de brevets et le respect des lois nationales sur le consentement préalable donné en connaissance de cause, l'accès et le partage des avantages, le système des brevets pourrait constituer un outil important pour favoriser le respect de ces lois. Si les déposants d'une demande de brevet savaient qu'ils seraient invités à divulguer la source ou l'origine des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels qui leur étaient associés où que ce soit dans le monde, et que le traitement et la validité des brevets dépendaient de la véracité de ces renseignements, ils seraient fortement incités à se conformer aux lois nationales. De tels objectifs ne sauraient être atteints par des dispositions contractuelles ou des procédures relatives à l'état de la technique. Des

dispositions contractuelles sur l'accès aux ressources génétiques et sur le partage juste et équitable des avantages existaient déjà dans nombre de lois nationales, y compris les lois brésiliennes. Les contrats pouvaient se révéler efficaces s'ils étaient respectés. Les problèmes surgissaient lorsqu'il était nécessaire de vérifier et de garantir la conformité, en particulier lorsque les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels qui leur étaient associés étaient sortis du pays. Une autre question qui restait pour l'heure sans réponse était celle de savoir comment empêcher ceux qui ne s'étaient pas conformés aux prescriptions relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause, à l'accès et au partage des avantages de tirer profit de leurs actes illicites. En l'absence d'exigence en matière de divulgation dans les demandes de brevet, il n'y avait aucun moyen de savoir si les ressources génétiques étaient utilisées dans l'invention brevetée; la conformité dépendrait donc entièrement de la bonne foi de ceux qui prélevaient les ressources.

61. Abordant la question des prescriptions relatives à l'état de la technique, l'oratrice a dit qu'elles constituaient plus un moyen d'éviter la délivrance de brevets à tort que d'empêcher l'appropriation illicite. Même si elles étaient envisagées comme moyen de prévenir la délivrance de brevets à tort, il n'était pas réaliste de penser que les offices de brevets disposeraient de renseignements sur toutes les ressources génétiques et savoirs traditionnels associés. Même si des systèmes de bases de données étaient créés, ils ne pourraient jamais englober la totalité des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur étaient associés sous toutes les formes possibles, essentiellement parce qu'une grande partie de ces ressources était toujours inconnue. Il serait aussi difficile de justifier le coût élevé d'un tel effort, surtout comparé au coût d'une simple case à cocher dans le cadre d'une prescription en matière de divulgation. Pour conclure, l'oratrice a dit que la délégation de son pays était favorable à un amendement de l'Accord sur les ADPIC afin d'y introduire une prescription obligatoire. Les déposants d'une demande de brevet devraient informer le pays fournisseur et le pays d'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur étaient associés utilisés dans les inventions et satisfaire aux dispositions législatives régissant le consentement préalable donné en connaissance de cause, l'accès et le partage des avantages. La prescription relative à la divulgation constituait le moyen le plus efficace et le moins contraignant de faire en sorte que l'Accord sur les ADPIC favorise le respect de la CDB et du Protocole de Nagoya.

62. Le représentant de l'Australie a indiqué que la délégation de son pays avait pris une part active aux négociations sur le Protocole de Nagoya et en saluait les résultats. Faisant référence à la proposition de la Bolivie concernant la délivrance de brevets sur des formes de vie, il a dit que les flexibilités ménagées actuellement par l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC étaient suffisantes pour permettre aux Membres de prendre une décision sur la brevetabilité des formes de vie conformément à leurs politiques nationales. L'orateur a appuyé l'intervention du Canada. En tant que pays très riche en biodiversité, et doté d'une culture autochtone unique, l'Australie était très intéressée par un accès équitable aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui leur étaient associés. En tant que Partie à la CDB, l'Australie souscrivait aux objectifs pertinents de la CDB. L'expérience nationale montrait qu'un régime efficace en matière de partage des avantages pouvait être mis en œuvre sans que soit modifié le système des brevets. Le régime australien d'accès et de partage des avantages était compatible avec ses obligations dans le cadre de la CDB. En vertu de ce régime, il était nécessaire d'obtenir un permis pour avoir accès aux ressources biologiques et effectuer des recherches sur les propriétés génétiques et biochimiques de ces ressources. Des dispositions permanentes simplifiées s'appliquaient à la recherche non-commerciale. Un accord de partage des avantages était requis avant qu'un permis ne puisse être délivré à des fins de recherche commerciale, le consentement préalable donné en connaissance de cause par les propriétaires autochtones étant nécessaire lorsque les ressources génétiques se trouvaient sur les terres des peuples autochtones. L'accord de partage des avantages devait prévoir une protection et une évaluation des savoirs des peuples autochtones qui seraient utilisés. Le gouvernement australien avait élaboré un accord type de partage des avantages, proposant notamment des avantages monétaires et non-monétaires et abordant la question de la titularité des droits de propriété intellectuelle. Tous les accords conclus jusqu'alors avaient suivi de près ce modèle.

63. Pour conclure, l'orateur a dit que la délégation de son pays était prête à s'engager d'une manière constructive dans les discussions menées dans les enceintes internationales. Néanmoins, elle considérait que la prescription relative à la divulgation méritait d'être examinée plus avant, en même temps que d'autres options. Les consultations menées par le Directeur général sur la question de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB avaient été productives, mais il restait un certain nombre de questions de politique centrales à résoudre. Nombre d'entre elles dépendaient de points de détail qui faisaient défaut dans la proposition contenue dans le document TN/C/W/52, notamment en ce qui concernait la nature et la portée de la prescription relative à la divulgation proposée, ce qui soulignait la nécessité de procéder à un examen technique détaillé de toutes les options, en tenant compte des travaux réalisés dans d'autres organisations.

64. Le représentant de l'Angola, intervenant au nom du Groupe des PMA, a indiqué que le Groupe des PMA tenait particulièrement à ce que les résultats du réexamen de l'article 27:3 b) n'empêchent pas les PMA d'utiliser l'Accord sur les ADPIC pour défendre leurs intérêts nationaux en matière de développement, ni n'aboutissent à des situations qui soient contraires à l'ordre moral. Comme l'indiquait le paragraphe 19 de la Déclaration ministérielle de Doha, les discussions sur le réexamen de l'article 27:3 b) étaient étroitement liées aux discussions sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, ainsi que sur la protection des savoirs traditionnels et du folklore.

65. L'orateur a souligné à nouveau que le Groupe des PMA considérait que les formes de vie ne devraient pas être brevetées et que le réexamen de l'article 27:3 b) devrait permettre de préciser la brevetabilité des végétaux et des animaux, ainsi que celle des micro-organismes et de tous les autres organismes vivants et leurs parties. En outre, les procédés naturels d'obtention de végétaux, d'animaux et d'autres organismes vivants ne devraient pas non-plus faire l'objet d'une protection par brevet. En attendant, il importait de préserver la flexibilité du système sui generis de protection des variétés végétales. Il pourrait être élaboré et mis en œuvre par les pays à titre individuel, en fonction de leurs propres besoins, ce qui contribuerait à améliorer la sécurité alimentaire des peuples autochtones en assurant une protection de leurs inventions et l'accès aux semences.

66. L'orateur a remercié la délégation du Japon pour son exposé exhaustif sur le Protocole de Nagoya, qui ouvrait la voie aux négociations sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB à l'OMC. Il appréciait les efforts entrepris par le Directeur général, M. Pascal Lamy, pour mener des consultations informelles parallèles sur les questions de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et de l'extension de la protection des indications géographiques. Ces consultations étaient utiles pour aider les Membres à prendre connaissance des régimes juridiques existants afin de prévenir l'appropriation illicite et de protéger les indications géographiques. L'orateur a dit que la biodiversité était une ressource importante pour la subsistance des populations qui vivaient dans des zones rurales dans la plupart des PMA, mais que les avantages résultant de l'appropriation de ces ressources et de l'utilisation des savoirs traditionnels par des entreprises multinationales n'étaient guère partagés avec les communautés intéressées. Il convenait de remédier à cette situation par l'insertion dans l'Accord sur les ADPIC d'une prescription de divulgation obligatoire. Il était tout aussi important de veiller à ce que les déposants d'une demande de brevet prouvent qu'ils avaient obtenu le consentement préalable donné en connaissance de cause des autorités compétentes du pays d'origine des ressources génétiques et que des dispositions visant à faciliter le partage des avantages tirés de l'appropriation de ces ressources et/ou savoirs traditionnels soient en place.

67. Le représentant du Nigéria a remercié la délégation du Japon de son exposé et a dit qu'il préférerait que ce soit le Secrétariat de la CDB qui fasse une telle présentation. Il a indiqué que le Groupe africain et d'autres Membres réclamaient la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur étaient associés grâce à une prescription impérative en matière de divulgation, telle que proposée dans le document TN/C/W/52. Cette prescription permettrait non-seulement de lutter contre le biopiratage, mais aussi de renforcer la crédibilité des systèmes de brevets en facilitant

l'évaluation de la nouveauté et de l'inventivité, ce qui permettrait d'éviter que le système des brevets ne délivre de mauvais brevets.

68. L'intervenant appréciait les consultations menées par le Directeur général conformément au paragraphe 39 de la Déclaration de Hong Kong et a dit que ces consultations avaient été l'occasion de mener des discussions techniques détaillées sans débattre de la question du mandat. Il espérait qu'elles aboutiraient à un amendement de l'Accord sur les ADPIC.

69. Le représentant de l'Inde a dit que l'exposé présenté par la délégation du Japon fournissait un aperçu du Protocole de Nagoya, mais qu'il n'avait pas toujours donné les détails nécessaires concernant les dispositions de fond. Beaucoup de pays en développement pensaient que ce Protocole présentait certaines limites pour résoudre le problème de l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans le cadre des demandes de brevet, et que la solution résidait dans un amendement de l'Accord sur les ADPIC, sous la forme de prescriptions obligatoires en matière de divulgation. L'orateur a réitéré la demande formulée par la délégation de son pays, qui souhaitait que le Secrétariat de la CDB soit invité à présenter un exposé à l'OMC, comme il l'avait déjà fait à l'OMPI. Il souscrivait par ailleurs aux déclarations faites par les délégations du Brésil et de la Chine.

70. L'intervenant a fait part de sa déception face à l'absence de progrès sur la question de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, malgré un mandat très clair, neuf années de travaux techniques approfondis et le soutien écrasant de la majorité des Membres de l'OMC. Il a dit qu'il était temps d'engager des négociations sur la base d'un texte dans le cadre de l'Engagement unique, et qu'un résultat sur le dossier de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB était essentiel pour l'Inde en tant qu'outil de développement issu du Cycle de Doha.

71. Le représentant du Pérou a dit partager les préoccupations exprimées par les délégations de la Chine, du Brésil, de l'Inde et d'autres. Il regrettait que le Secrétariat de la CDB n'ait pas pu présenter un exposé au Conseil des ADPIC. Faisant référence au lien entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, il a dit que la CDB reconnaissait le droit souverain des États sur leurs ressources génétiques, alors que l'Accord sur les ADPIC autorisait la délivrance de brevets sur des ressources génétiques, ce qui n'équivalait pas à du biopiratage, mais ne garantissait pas pour autant le respect des principes du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage juste et équitable des avantages tels que prévus dans la CDB et le Protocole de Nagoya. La délégation de son pays préconisait donc un amendement de l'Accord sur les ADPIC qui mettrait l'Accord en conformité avec les dispositions de la CDB. Depuis 2003, la délégation péruvienne avait soumis plusieurs documents de travail sur l'amendement de l'Accord sur les ADPIC, que ce soit à l'OMC ou dans d'autres organisations. Introduire une prescription relative à la divulgation dans les systèmes internationaux constituerait un moyen efficace de traiter le problème de l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels car les déposants d'une demande de brevet seraient tenus d'indiquer le pays d'origine des ressources génétiques et de produire la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage juste et équitable des avantages. La proposition d'amendement garantirait la compatibilité entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB.

72. Le délégué a reconnu l'importance du système de la propriété intellectuelle en tant qu'outil de promotion du développement économique, social et culturel, tout en soulignant la nécessité d'améliorer ce système en empêchant l'appropriation illicite des ressources génétiques. En tant que coauteur du document TN/C/W/52, il a dit que le Pérou n'essayait pas de faire obstacle à l'utilisation des ressources génétiques, mais qu'il souhaitait protéger ses ressources contre le biopiratage. La prescription relative à la divulgation permettrait de reconnaître le droit des États sur leurs ressources génétiques et offrirait donc aux pays des possibilités de développement. Elle contribuerait également à instaurer un équilibre approprié entre le système de la propriété intellectuelle, en particulier le système des brevets, et les besoins des communautés autochtones des pays en développement.

73. Le représentant de l'Afrique du Sud a dit que la pertinence du Protocole de Nagoya au regard des travaux menés par le Conseil des ADPIC était évidente. Un groupe important de pays en développement avaient proposé un amendement de l'Accord sur les ADPIC en vue d'introduire une prescription impérative en matière de divulgation dans le cadre des demandes de brevet, conformément au document WT/GC/W/590. Ce document proposait que les demandes de brevet comportent obligatoirement une mention de l'origine des ressources biologiques et/ou des savoirs traditionnels qui leur étaient associés, ainsi que du consentement préalable donné en connaissance de cause, de l'accès et du partage des avantages. Dans ce contexte, l'orateur saluait l'article 6 du Protocole de Nagoya, qui exigeait des Membres qu'ils prennent des mesures pour faire en sorte que le consentement préalable donné en connaissance de cause soit obtenu, ainsi que l'article 5 qui reconnaissait que les avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques devaient être partagés d'une manière juste et équitable.

74. L'intervenant a dit que si les approches nationales constituaient un pas dans la bonne direction, leur diversité ne permettrait pas obligatoirement de voir se concrétiser absolument partout les avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques. Le meilleur moyen d'obtenir de tels avantages consistait à amender l'Accord sur les ADPIC en y intégrant une obligation de divulgation. L'orateur a réitéré l'appel lancé par la délégation de son pays en faveur de l'association du Secrétariat de la CDB aux travaux du Conseil des ADPIC, ajoutant que la relation entre la CDB et l'Accord sur les ADPIC devrait être approfondie à la lumière des faits nouveaux et des directives fournies par le Protocole de Nagoya.

75. Le représentant de l'Indonésie s'est déclaré favorable aux discussions sur la brevetabilité des formes de vie afin d'avoir une perspective plus claire. Il a invité instamment tous les Membres à s'engager dans un débat constructif et à faire des progrès notables sur les questions de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et de la protection des savoirs traditionnels et du folklore. Eu égard à l'importance de ces questions pour les pays en développement, il a insisté à nouveau sur l'urgence d'amender l'Accord sur les ADPIC afin d'y intégrer une prescription en matière de divulgation. En tant qu'organisation attachée au développement, l'OMC devait établir des règles et des paramètres propres à renforcer et à favoriser le développement. Le potentiel des ressources génétiques et des savoirs traditionnels pouvait devenir un élément clé pour le bien-être économique des populations des pays en développement. Compte tenu de l'adoption du Protocole de Nagoya, le délégué a également exhorté tous les Membres à prendre les mesures nécessaires pour intégrer les principes de la CDB et du Protocole de Nagoya dans l'Accord sur les ADPIC. Il serait donc vraiment dans l'intérêt de tous les Membres de définir comment accorder une protection suffisante aux ressources génétiques et comment établir des pratiques justes concernant l'utilisation de ces ressources.

76. Le représentant de l'Union européenne a réaffirmé l'engagement de la délégation de l'UE en faveur du Protocole de Nagoya, que l'Union européenne ratifierait et mettrait en œuvre dès que possible.

77. L'intervenant a dit que le document soumis par la Bolivie abordait la question importante de la délivrance de brevets sur des formes de vie et qu'il exprimait des préoccupations d'ordre éthique et moral. Toutefois, la délégation de l'UE n'était pas favorable à un amendement de l'article 27:3 b) dans la mesure où cette disposition, conjuguée aux dispositions de l'article 27:1 et 27:2, ménageait aux Membres de l'OMC suffisamment de flexibilités pour moduler la protection par brevet qu'ils accordaient aux inventions biotechnologiques en fonction de leurs besoins, intérêts et normes éthiques.

78. En tant que coauteur du document TN/C/W/52, la délégation de l'UE avait proposé des modalités pour les trois questions liées aux ADPIC dans le cadre du Programme de Doha pour le développement, à savoir le registre des indications géographiques, la relation entre l'Accord sur les



ADPIC et la CDB et l'extension de la protection des indications géographiques. La délégation de l'UE était engagée en faveur de la plate-forme commune sur les questions liées aux ADPIC et appuyait un traitement parallèle de ces trois questions. L'orateur a salué la reprise des consultations menées par le Directeur général sur les questions de l'extension de la protection des indications géographiques et de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et a indiqué que la délégation de l'UE restait ouverte à l'idée d'un amendement de l'Accord sur les ADPIC afin d'y introduire une prescription obligatoire en matière de divulgation. En effet, pour autant qu'elle soit formulée d'une façon appropriée, une telle prescription permettrait aux Membres de suivre toutes les demandes de brevet liées à des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés déposées dans le monde et aiderait les examinateurs de brevets à établir la nouveauté avec plus de justesse, tout en contribuant à prévenir l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur étaient associés.

79. Le représentant de la Colombie a dit que la biodiversité ouvrait des possibilités de développement économique et social. Une approche axée sur l'utilisation durable de la biodiversité devrait engendrer des avantages tangibles pour les pays en développement. L'objectif était d'aider à surmonter la pauvreté tout en créant des possibilités de production nouvelles, fondées sur la mise en valeur du savoir biotechnologique.

80. L'intervenant a dit qu'en tant que pays très riche en biodiversité, la Colombie était vivement préoccupée par le fléau que constituait le biopiratage. Elle suivait donc de près toutes les mesures prises au niveau international en vue de combattre ou de prévenir l'accès illégal à ses ressources génétiques, aux produits qui en étaient dérivés et aux savoirs traditionnels associés à ces ressources. C'était la raison pour laquelle la Colombie avait signé le Protocole de Nagoya le 2 février 2011. Le Protocole développait le troisième objectif consacré dans la CDB, c'est-à-dire le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur étaient associés. Il tendait à garantir une certitude juridique tant pour les pays d'origine que pour les utilisateurs de ressources génétiques ou de savoirs traditionnels. Les dispositions du Protocole qui visaient à exiger des déposants d'une demande de brevet qu'ils divulguent l'origine des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels qui leur étaient associés et qu'ils démontrent que le consentement préalable donné en connaissance de cause avait été obtenu étaient nécessaires pour assurer un bon suivi des ressources génétiques et des savoirs traditionnels et pour contrôler le respect des dispositions sur l'accès et le partage juste des avantages.

81. L'orateur a indiqué que la délégation de son pays défendait la relation de complémentarité existant entre les principes consacrés dans la CDB et les règles énoncées dans l'Accord sur les ADPIC au sein du Conseil et dans d'autres organisations où cette question était débattue. Selon lui, le fait que d'autres Membres reconnaissent l'existence de cette relation à l'OMC et dans d'autres organisations internationales était un signe très positif. Il espérait que d'autres encore reconnaîtraient la réalité de cette situation et contribueraient au progrès fructueux des discussions menées sur ce sujet à l'OMC.

82. Le représentant du Japon a dit que le problème du biopiratage devrait être traité en établissant une nette distinction entre la question des brevets délivrés à tort et celle du respect des dispositions de la CDB. Le Protocole de Nagoya offrait des solutions au problème de la conformité à la CDB grâce à des dispositions relatives à l'examen de leur efficacité. Les Membres de l'OMC devraient respecter ces solutions. Des discussions sur la question du respect de la CDB dans d'autres enceintes équivaldraient à renégocier ce qui avait été convenu dans le Protocole de Nagoya. Or, la priorité était de mettre en œuvre ce Protocole. Par ailleurs, le Conseil devrait tenir compte des travaux menés par le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI (Comité intergouvernemental), en particulier par ses groupes de travail intersessions.

83. Abordant la proposition de la Bolivie, l'intervenant a réitéré la position de la délégation de son pays selon laquelle l'incitation qu'offraient les systèmes de brevets était essentielle dans le domaine de la biotechnologie.

84. Le représentant de la Turquie a souligné l'importance de parvenir à un accord équilibré et complet sur les trois questions liées aux ADPIC. Selon lui, ces trois questions devraient être traitées parallèlement dans le cadre de l'Engagement unique. L'orateur était ouvert à la proposition visant à amender l'Accord sur les ADPIC en vue d'y introduire des prescriptions en matière de divulgation. Il a ajouté que l'harmonisation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB contribuerait à la protection de l'environnement dans le monde et empêcherait l'extinction de certaines espèces et le biopiratage.

85. Le délégué a indiqué qu'en vertu du Projet de loi de la Turquie sur les brevets, lorsqu'une invention reposait sur des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, la source de la ressource génétique ou du savoir traditionnel devait être indiquée. Les détails de cette prescription en matière de divulgation étaient énoncés dans le règlement d'application de la loi, qui entrerait en vigueur dès que le projet de loi sur les brevets aurait été adopté.

86. Le représentant de l'Équateur a dit qu'au vu de la complexité et de la pertinence du Protocole de Nagoya au regard des travaux menés au Conseil des ADPIC, la délégation de son pays appuyait la proposition de l'Inde visant à inviter le Secrétariat de la CDB à présenter un exposé sur le Protocole de Nagoya au Conseil des ADPIC. Il a rappelé que plus de 80 Membres de l'OMC s'étaient associés au document IP/C/W/474, qui exprimait les préoccupations de ces Membres face à l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC. L'incorporation des principes du consentement préalable donné en connaissance de cause, du partage juste et équitable des avantages et de la divulgation des sources des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur étaient associés dans l'Accord sur les ADPIC permettrait de prévenir effectivement le biopiratage. Les Membres devraient aussi pouvoir intégrer des dispositions spécifiques sur les effets juridiques du non-respect de la prescription relative à la divulgation.

87. L'orateur a ajouté que les systèmes de bases de données ou les arrangements contractuels étaient précaires dans la mesure où ils ne résolvaient pas le problème de fond. Un amendement de l'Accord sur les ADPIC en vue d'intégrer les principes susmentionnés ainsi que des dispositions sur les effets juridiques du non-respect étaient nécessaires pour résoudre le problème de l'appropriation illicite et du biopiratage. Selon l'orateur, les Membres devraient donc entamer des négociations sur la base des consultations menées par le Directeur général afin de s'acquitter du mandat qui leur avait été assigné dans le cadre du Programme de travail de Doha.

88. Le représentant du Chili a dit que ces trois points de l'ordre du jour étaient hautement prioritaires pour la délégation de son pays et que celle-ci avait participé activement aux consultations menées par le Directeur général. Bien que le Chili ne soit pas un pays riche en biodiversité, il possédait des variétés génétiques endémiques du fait de ses caractéristiques géographiques. En tant que partie à la CDB, le Chili envisageait l'élaboration d'une législation pour réglementer l'utilisation des ressources génétiques. L'Institut de recherche sur les pêches, qui faisait partie d'un ministère national, s'efforçait de recueillir des données sur les ressources génétiques présentes dans le pays. Le Ministère de l'agriculture était habilité à conclure des accords contractuels et pouvait garantir le respect des dispositions de la CDB.

89. L'intervenant a dit qu'il existait de longue date des divergences sur la question de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB. Le Chili était prêt à étudier les avantages et les inconvénients des diverses options proposées, y compris des arrangements contractuels, des systèmes de bases de données et des prescriptions obligatoires en matière de divulgation, dans le contexte du Conseil des ADPIC. Cependant, le lien artificiel établi entre les questions de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et des indications géographiques aurait une incidence sur cette discussion.

90. Le représentant du Kenya a félicité les Maldives pour leur retrait de la liste des PMA des Nations Unies. Tout en remerciant le Japon de son exposé sur le Protocole de Nagoya en sa qualité de pays hôte des négociations, il a dit que cet exposé aurait dû être présenté par le Secrétariat de la CDB. Il était favorable à l'octroi du statut d'observateur au Secrétariat de la CDB au Conseil des ADPIC; les Membres pourraient ainsi demander des éclaircissements sur divers sujets abordés dans le Protocole.

91. Le délégué a dit que l'instrument établi par le Protocole de Nagoya était de nature volontaire, comme l'indiquaient les articles 6 et 17. Par ailleurs, le Protocole n'indiquait pas clairement quelles seraient les mesures correctives disponibles lorsque les parties ne s'acquitteraient pas de leurs obligations. L'intervenant a dit que la délégation du Japon avait tenu à préciser que certains pays avaient demandé l'établissement de points de contrôle - offices d'examen de la propriété intellectuelle ou autorités responsables de l'approbation réglementaire des produits par exemple - et qu'ils avaient réclamé l'application de prescriptions impératives en matière de divulgation par ces points de contrôle, mais que leurs demandes n'avaient pas recueilli le soutien des autres pays. L'orateur appréciait la formulation utilisée, "certains pays" et "d'autres pays", sans précision quant à ceux qui appuyaient ces demandes et ceux qui s'y opposaient.

92. Pour conclure, l'intervenant a dit que l'instrument nécessaire pour prévenir le biopiratage et l'appropriation illicite des savoirs traditionnels et du folklore n'existait pas encore dans une perspective de propriété intellectuelle et que des prescriptions impératives en matière de divulgation constituaient une solution qui servirait de mécanisme pour suivre l'utilisation des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore dans le contexte des droits de propriété intellectuelle et, partant, pour améliorer la mise en œuvre des principes du consentement préalable donné en connaissance de cause, de l'accès et du partage des avantages avec les détenteurs ou les gardiens des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. La délégation du Kenya appuyait donc la proposition portant sur des prescriptions obligatoires en matière de divulgation.

93. Le représentant de la Suisse a dit que la biotechnologie était très prometteuse pour l'humanité et que les investissements des pays en développement comme des pays développés dans la recherche et les activités inventives dans le domaine de la technologie devraient être stimulés par le biais des droits de brevet. Les brevets ne protégeaient que l'exploitation commerciale des inventions pendant une durée limitée, après quoi l'invention tombait dans le domaine public. L'inventeur pouvait soit divulguer son invention afin d'obtenir une protection par brevet, soit en faire un secret d'affaires. La simple découverte de quelque chose de nouveau dans la nature ne pouvait pas donner lieu à un brevet. En d'autres termes, les formes de vie en tant que telles ne pouvaient et ne devaient pas être brevetées. Des brevets ne devraient être délivrés que pour des contributions nouvelles, inventives et non-négligeables aux progrès de la technologie, lorsque l'inventeur avait consenti un effort, des ressources et un investissement considérables.

94. L'article 27:3 b) constituait une disposition équilibrée qui ménageait aux Membres le degré de souplesse nécessaire. Une prescription non-contraignante en matière de divulgation dans le cadre des demandes de brevet concernant la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels sur lesquels l'invention reposait pourrait contribuer utilement à accroître la transparence et la certitude juridique et à améliorer les règles d'examen des brevets, notamment en ce qui concernait la nouveauté. Une prescription relative à la divulgation dans l'Accord sur les ADPIC pourrait permettre de mieux comprendre l'importance et les avantages qu'offrait la biotechnologie pour l'humanité, ainsi que le rôle que les brevets pourraient jouer. La délégation suisse s'était donc associée au texte sur les modalités contenu dans le document TN/C/W/52. L'intervenant a remercié le Directeur général pour avoir repris ses consultations sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et sur l'extension de la protection des indications géographiques et a dit que ces consultations ne devraient pas prendre de retard par rapport à la cadence générale des travaux menés dans le cadre du Programme de travail de Doha.

95. La représentante d'El Salvador a dit que, eu égard à l'importance qu'accordait l'OMPI à l'élaboration d'une solution pour ces trois points de l'ordre du jour, elle saluait la proposition visant à inviter le représentant du Comité intergouvernemental de l'OMPI à présenter un rapport sur les activités menées récemment par ce Comité à la réunion suivante du Conseil des ADPIC. Faisant référence aux consultations menées par le Directeur général, l'oratrice a demandé au Secrétariat de l'OMC d'établir un rapport écrit sur l'état d'avancement de ces consultations, en plus du rapport que le Directeur général présenterait oralement au Conseil général.

96. La représentante du Taipei chinois a dit que la question de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB était une question fondamentale qui intéressait un certain nombre de parties prenantes différentes. S'il était nécessaire de faire en sorte que les propriétaires de ressources génétiques et de savoirs traditionnels disposent d'un mécanisme de partage juste et équitable des avantages, les inventeurs devaient néanmoins bénéficier d'une incitation à inventer et à innover qui ne saurait être réduite; par ailleurs, la certitude juridique des systèmes de brevets devait être préservée sans qu'une charge inutile ne soit imposée aux examinateurs de brevets ou aux déposants d'une demande. Tous ces principes devraient être pris en considération pour évaluer les différentes approches ou propositions. L'oratrice a indiqué que la délégation de son pays était disposée à participer aux discussions et aux consultations menées au Conseil des ADPIC.

97. Faisant référence à la proposition de la Bolivie, la déléguée a appuyé l'intervention de l'Australie, précisant que les flexibilités ménagées par l'article 27:3 b) permettaient aux Membres de mettre en œuvre une protection par brevet de la biotechnologie appropriée au niveau national, en tenant compte de leurs propres besoins et intérêts. Le réexamen de l'article 27:3 b) ne devrait pas conduire à un abaissement du niveau de protection par brevet des inventions faites dans le domaine de la biotechnologie. L'oratrice n'était pas favorable au parallélisme établi artificiellement entre les questions de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, de l'extension de la protection des indications géographiques et du registre des indications géographiques, et a dit que la tentative visant à instaurer un lien entre les trois questions liées aux ADPIC et à les intégrer ensemble dans l'Engagement unique ne servait à rien, chaque question devant être examinée en fonction de son intérêt intrinsèque. La déléguée a prié instamment le Directeur général d'intensifier ses consultations ouvertes sur les deux questions liées à la mise en œuvre.

98. Le représentant des États-Unis a dit que les parties au Protocole de Nagoya étaient tenues de désigner un point de contact ou une autorité au niveau national afin de mettre à disposition des renseignements sur les procédures d'accès et, dans les cas où il y aurait plusieurs autorités compétentes dans un pays, à préciser les responsabilités respectives de chacune d'entre elles. Un tel dispositif pourrait aider ceux qui souhaitaient effectuer des recherches à obtenir un accès approprié sans que leurs recherches ne soient bloquées. Les parties qui exigeaient le consentement préalable donné en connaissance de cause devaient assurer la certitude juridique, la clarté et la transparence dans leurs prescriptions internes et prévoir des règles et des procédures équitables et non-arbitraires concernant l'accès aux ressources génétiques. La prévisibilité de la réglementation était essentielle pour stimuler et soutenir la recherche et l'investissement et pour engendrer des avantages à partager. Des procédures internes claires et transparentes contribueraient également à ce que la recherche soit menée en toute légitimité.

99. L'orateur a fait observer que le Protocole de Nagoya ne prévoyait pas de prescription en matière de divulgation dans le cadre des brevets, ce qui confortait la délégation de son pays dans sa position, à savoir que les objectifs partagés pouvaient être réalisés grâce aux dispositions sur l'accès et le partage des avantages du Protocole, sans qu'il soit besoin de mettre en place une prescription relative à la divulgation dans le cadre des brevets. Les entreprises, universités et instituts de recherche aux États-Unis souhaitaient savoir si les parties à la CDB envisageaient d'adopter le Protocole de Nagoya et comment elles le mettraient en œuvre. De même, étant donné que c'étaient les gouvernements qui adhèreraient au Protocole, la délégation des États-Unis souhaitait connaître leurs

points de vue et ne jugeait pas nécessaire que le Secrétariat de la CDB présente des renseignements sur la mise en œuvre par les parties.

100. Faisant référence à la communication de la Bolivie, l'intervenant a associé la délégation de son pays aux déclarations faites par les délégations de la Corée et de la Suisse, ajoutant qu'un brevet ne pouvait être délivré que si les trois critères de brevetabilité étaient remplis.

101. Le délégué a dit que le Conseil des ADPIC poursuivait un échange de vues utile et constructif sur ces questions, fondé sur un partage des expériences nationales et un échange de questions et réponses entre les Membres. Le Conseil pouvait et devrait continuer de travailler à ces questions. La délégation des États-Unis n'était pas favorable à un amendement de l'Accord sur les ADPIC pour répondre aux préoccupations de certains Membres et ne pensait pas que ce soit le moyen le plus efficace d'y parvenir. Pendant les réunions passées du Conseil, les Membres s'étaient entretenus de manière approfondie des brevets et de la relation entre la propriété intellectuelle et la CDB. Selon l'intervenant, les propositions visant à imposer la divulgation de la source des ressources génétiques et la production de la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause et de conditions convenues d'un commun accord n'amélioreraient pas le système des brevets, pas plus qu'elles ne favoriseraient l'objectif partagé consistant à créer un mécanisme pour remédier à l'appropriation illicite. De telles propositions instilleraient un degré d'incertitude et d'imprévisibilité significatif dans un système qui était essentiel pour promouvoir l'innovation et qui pouvait résoudre nombre des problèmes auxquels le monde faisait face.

102. Les risques qu'encourageaient les avantages découlant de l'innovation ne valaient pas le prix à payer, d'autant plus que de nouvelles prescriptions en matière de divulgation ne contribueraient guère à stimuler les objectifs partagés. La procédure d'examen des brevets ne constituait pas un mécanisme approprié pour garantir le respect de prescriptions réglementaires qui n'avaient rien à voir avec l'examen. Les examinateurs de brevets ne vérifiaient pas les déclarations de revenus des inventeurs, ni leurs permis de conduire, pas plus qu'ils ne se chargeaient de faire appliquer les règles de sécurité dans leurs laboratoires. Ils ne devraient donc pas non-plus être obligés de vérifier l'origine des ressources génétiques.

103. Compte tenu de l'importance des brevets et de la nécessité d'effectuer des recherches et un examen appropriés des demandes de brevet, les Membres devaient être prudents quant à ce qu'ils demanderaient au système des brevets, outre le fait de délivrer des brevets de qualité. Attendre du système des brevets qu'il fasse respecter les prescriptions prévues dans un autre accord international entraînerait une augmentation du coût des brevets et un allongement des délais de traitement. En outre, si l'on demandait aux déposants d'une demande de brevet de payer davantage pour déposer une demande, et de déposer des demandes plus compliquées, cela dissuaderait les inventeurs de solliciter une protection par brevet et les encouragerait à faire protéger l'invention en tant que secret d'affaires ou à éviter de commercialiser l'invention.

104. Le rôle du système des brevets était d'encourager l'innovation. L'innovation était importante pour les sociétés en vue de promouvoir la santé publique grâce à la découverte de nouveaux traitements et médicaments pour des maladies potentiellement mortelles, de nouveaux outils pour accroître l'efficacité énergétique ou de végétaux résistants aux maladies. La possibilité d'obtenir un brevet aux États-Unis et dans nombre d'autres pays représentait une incitation importante pour les universités, les centres de recherche et les entreprises, qui étaient ainsi motivés pour investir dans la recherche et trouver des solutions aux problèmes qui menaçaient l'approvisionnement alimentaire et la santé de nos populations.

105. L'orateur a dit qu'il reconnaissait que certaines délégations pouvaient penser que les avantages inhérents à une prescription en matière de divulgation surpasseraient les coûts pour les déposants d'une demande de brevet et la société. Ces délégations laissaient entendre qu'une prescription en

matière de divulgation n'était qu'un outil de transparence. L'orateur a dit qu'il n'était pas d'accord avec ce point de vue et que la délégation de son pays estimait que des prescriptions relatives à la divulgation dans le cadre des demandes de brevet constitueraient une charge pour les déposants, les examinateurs et la société et ne procureraient pas d'avantage aux détenteurs des ressources génétiques.

106. Pour donner un exemple, le brevet américain n° 2 717 437 était le brevet qui protégeait le système de fermeture connu sous la marque VELCRO. Cette invention était due à un alpiniste amateur et propriétaire de chien suisse, George de Mestral. Un jour, après une excursion en montagne, lui et son chien étaient rentrés à la maison couverts de petites boules ressemblant à des chardons (plants - poches végétales/ressources génétiques). Remarquant que ces petites boules s'accrochaient dans les minuscules boucles du tissu de son pantalon, de Mestral avait mis au point un système de fermeture avec des crochets et des boucles. Si la demande de brevet avait été déposée aujourd'hui, de Mestral aurait-il été tenu de divulguer l'endroit où il avait trouvé les petites boules qui ressemblaient à des chardons?

107. En vertu de la Loi suisse sur les brevets, la divulgation était obligatoire lorsque l'inventeur avait eu accès à une ressource génétique, lorsque le contact était suffisant pour identifier les propriétés spécifiques pertinentes pour l'invention et lorsque l'invention reposait directement sur les ressources génétiques ou savoirs traditionnels. Dans cet exemple, ces petites boules, en tant qu'enveloppes de semences, seraient probablement considérées comme des ressources génétiques. L'inventeur les avait ôtées de son pantalon et avait observé les petits crochets qu'elles formaient ainsi que les boucles sur son pantalon, ce que l'on pourrait manifestement qualifier de contact suffisant. Il avait utilisé les propriétés de ces petites boules pour créer un système de fermeture fonctionnant avec des crochets et des boucles. Il semblerait qu'une divulgation serait probablement requise dans cet exemple, mais les Membres devraient se demander pourquoi et comment le fait de savoir que les petites boules provenaient de Suisse aiderait l'examineur de brevets à établir l'état de la technique ou à déterminer si l'invention était brevetable. Comment la Suisse aurait-elle en fait bénéficié de la divulgation et qu'advierait-il si la source n'était pas claire, par exemple si l'invention utilisait un mélange de nombreuses ressources génétiques différentes provenant de différents pays ou des connaissances y relatives.

108. La complexité de telles procédures de divulgation pourrait être stupéfiante. En 1966, par exemple, une ressource génétique avait été découverte dans l'un des parcs nationaux des États-Unis et avait abouti à l'invention de l'amplification en chaîne par polymérase (ACP), une technique courante et souvent indispensable utilisée dans les laboratoires de recherche médicale et biologique. En février 2011, il existait plus de 19 000 brevets américains en rapport avec l'ACP. Or, il s'agissait d'une seule ressource génétique, et l'existence des quelque 19 000 brevets ou plus démontrait à quel point les connaissances tirées de ressources génétiques pouvaient se disperser. Il n'y avait pas d'avantage proportionnel au coût découlant d'une telle prescription. Il existerait en revanche une prescription contraignante et imprévisible, avec laquelle chaque déposant d'une demande de brevet et chaque examinateur devraient se débrouiller. En outre, ces prescriptions étaient nouvelles et dans nombre de cas, elles n'étaient pas éprouvées, de sorte que leur plein impact sur les activités d'innovation dans le monde n'avait pas été évalué.

109. À l'heure où l'on avait besoin que des innovateurs mettent au point des inventions pour résoudre les problèmes du monde, l'on ne devrait pas faire en sorte que les innovations soient plus difficiles à reconnaître. Il existait d'autres possibilités pour se préserver contre les brevets délivrés à tort. L'intervenant a souscrit à cet égard à l'intervention du Canada, indiquant que les bases de données sur les savoirs traditionnels pourraient être améliorées, de sorte que les utilisateurs puissent y effectuer des recherches facilement et obtenir des résultats précis. En outre, les outils permettant à des tiers de fournir des documents aux examinateurs de brevet et les activités de partage des tâches liées aux brevets pourraient aussi aider les examinateurs à prendre les décisions appropriées en matière de brevetabilité. Pour remédier au problème de l'appropriation illicite, cependant, des

solutions devaient être trouvées en dehors du système des brevets. Les Membres s'efforçaient de le faire dans leurs systèmes nationaux et dans d'autres contextes. Un modèle de système de brevets fournirait des disciplines non-adaptées pour traiter le problème de l'appropriation illicite.

110. Le délégué a indiqué que, d'après les universités et entreprises américaines, des prescriptions en matière de divulgation dans le cadre des demandes de brevet introduiraient un risque dans le système des brevets qui rendrait les litiges plus coûteux et réduirait la valeur des brevets. Or, si la valeur des brevets était amoindrie, les universités, les instituts de recherche et les entreprises perdraient une source de revenu pour continuer leurs activités de recherche-développement. Cela signifiait qu'ils n'auraient pas les moyens d'avoir autant d'étudiants diplômés ou de salariés et que les projets de recherche seraient moins nombreux en général. Alors que les maladies ne manquaient pas dans le monde, il serait regrettable que la recherche ne soit possible que lorsque les pays créaient un environnement permettant cette recherche, et non lorsqu'elle était motivée par d'autres facteurs, par exemple les cas où la maladie était la plus prévalente ou avait le plus de risques de devenir un problème à l'échelle planétaire.

111. Le meilleur mécanisme pour aborder le problème de l'appropriation illicite, selon la délégation des États-Unis, consisterait à recourir à un modèle contractuel dans un système national, le contrôle et les avantages restant entre les mains des détenteurs des ressources génétiques et des savoirs traditionnels sous-jacents. L'approche contractuelle encourageait la recherche-développement et créait un modèle économique durable. Par ailleurs, le fait d'exiger que l'origine des ressources génétiques soit divulguée accroîtrait l'incertitude du système des brevets et transférerait les ressources des chercheurs aux conseils en brevets, sans pour autant améliorer le système des brevets et tout en mettant en péril les accords de partage des avantages.

112. La représentante de la Norvège a dit qu'elle pensait que la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB serait renforcée si l'on introduisait dans l'Accord sur les ADPIC une prescription impérative en matière de divulgation. Elle a rappelé que la délégation de son pays avait soumis une proposition d'amendement de l'Accord sur les ADPIC en juin 2006. Elle saluait l'adoption du Protocole de Nagoya, qui constituait un pas important vers la réalisation du troisième objectif de la CDB, à savoir le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques. Elle contribuerait également à la réalisation des deux autres objectifs de la CDB, c'est-à-dire la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses composantes. Introduire une prescription obligatoire en matière de divulgation dans l'Accord sur les ADPIC contribuerait d'une manière significative au renforcement de la complémentarité entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, y compris les dispositions relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause, au partage des avantages, au respect et au suivi prévues dans le Protocole de Nagoya.

113. Le Président a dit que les vues continuaient de diverger largement sur la question de savoir s'il convenait d'amender ou non l'article 27:3 b). Il a relevé que l'Inde avait renouvelé sa proposition d'inviter le Secrétariat de la CDB à présenter au Conseil des informations sur le Protocole de Nagoya. El Salvador avait proposé d'inviter le Secrétariat de l'OMPI à présenter les travaux menés par le Comité intergouvernemental et avait demandé également au Secrétariat d'établir un rapport écrit sur les consultations menées par le Directeur général sur les questions de mise en œuvre en suspens. Le Président a dit qu'il transmettrait cette demande au Bureau du Directeur général, ainsi que les différentes remarques qui avaient été formulées.

114. Le représentant du Nigéria a indiqué que la délégation de son pays avait besoin de temps pour réfléchir à ces propositions et en particulier pour étudier leur incidence sur les négociations en cours.

115. Le représentant des États-Unis a dit que la délégation de son pays avait besoin de temps pour réfléchir aux propositions visant à inviter le Secrétariat de la CDB et le Secrétariat de l'OMPI à faire une intervention au Conseil des ADPIC et souhaiterait que des consultations informelles aient lieu.

116. Le Président a proposé que le Conseil demande à la Présidence de poursuivre les consultations sur la proposition faite antérieurement, c'est-à-dire inviter le Secrétariat de la CDB à informer le Conseil des résultats de la réunion de Nagoya, ainsi que sur la suggestion qui avait été faite d'inviter le Secrétariat de l'OMPI à fournir des renseignements sur les travaux menés par le Comité intergouvernemental.

117. Le Conseil a pris note des déclarations faites sous ces trois points de l'ordre du jour et en est ainsi convenu.

F. SUITE DONNÉE AU RÉEXAMEN AU TITRE DU PARAGRAPHE 8 DE LA DÉCISION SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PARAGRAPHE 6 DE LA DÉCLARATION DE DOHA SUR L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA SANTÉ PUBLIQUE

118. Le Président a rappelé qu'à sa réunion d'octobre 2010, le Conseil avait procédé à son réexamen annuel de la "Décision sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique" (ci-après dénommée "la Décision"). Le compte rendu de la discussion qui avait eu lieu alors avait été annexé au rapport du Conseil des ADPIC au Conseil général (IP/C/57 et Corr.1).

119. Faisant suite à la demande du Conseil des ADPIC, le Président avait mené des consultations avec plusieurs Membres sur la suite donnée au réexamen, notamment la question de l'organisation d'un atelier et diverses autres propositions. Toutes les délégations avec lesquelles il s'était entretenu étaient convenues que le réexamen annuel avait été très utile et constructif. Dans le même temps, cependant, nombre d'entre elles avaient le sentiment que le sujet n'était pas totalement épuisé. Les consultations avaient confirmé qu'une grande partie des Membres étaient favorables à ce qu'il soit donné suite aux questions en suspens à la réunion en cours. C'était la raison pour laquelle ce point avait été inscrit à l'ordre du jour.

120. Au cours du réexamen annuel, plusieurs délégations avaient indiqué qu'elles espéraient continuer de partager leurs expériences nationales, certaines ayant fait référence à des questions générales ou spécifiques qu'elles souhaitaient approfondir. Pendant les consultations que le Président avait menées, certaines délégations avaient confirmé à nouveau leur intention de fournir des renseignements supplémentaires sur certaines des questions spécifiques qui avaient été relevées pendant le réexamen annuel.

121. À la lumière de ces consultations, le Président a indiqué qu'il avait prié le Secrétariat d'établir une liste des questions que les Membres avaient répertoriées à la réunion du Conseil d'octobre comme méritant de plus amples débats ou un complément d'information, de sorte qu'ils puissent se préparer aux discussions de suivi prévues pendant la réunion en cours. Cette liste, envoyée par fax aux Membres le 16 février 2011, mettait en exergue ces différentes questions sur la base du compte rendu du réexamen annuel. Toutefois, le Président a précisé que si les Membres souhaitaient compléter d'autres questions, ils ne devraient pas hésiter à les aborder.

122. Le Président a dit que pendant les consultations qu'il avait menées, certaines délégations avaient réitéré leur proposition d'atelier ouvert à toutes les principales parties prenantes. Cependant, les vues continuaient de diverger à ce sujet. D'après les auteurs de la proposition, le Conseil ayant eu une discussion productive sur ces questions à sa réunion d'octobre, un tel atelier permettrait de recueillir des renseignements directement auprès de l'industrie et d'autres parties prenantes et compléterait utilement les travaux du Conseil.



123. D'autres délégations avaient cependant insisté à nouveau sur le fait qu'il s'agissait d'un processus piloté par les Membres et avaient souligné que les questions en suspens devaient d'abord faire l'objet d'un suivi parmi les Membres, un atelier ouvert à tous demeurant prématuré à ce stade. Elles avaient à nouveau déclaré que les questions en suspens relevaient d'un processus dirigé par les Membres qui devait être suivi en premier lieu par les Membres eux-mêmes.

124. Il avait été proposé également que le Conseil consacre suffisamment de temps au réexamen annuel suivant à sa réunion d'octobre prochain.

125. Le Président a rappelé que lors du réexamen annuel précédent, le Secrétariat avait informé le Conseil des règles de procédure régissant l'acceptation. Pour aider encore les Membres à élaborer leurs instruments d'acceptation, le Secrétariat avait promis de mettre à disposition par écrit ces renseignements, ainsi qu'un modèle d'instrument d'acceptation. Ces renseignements étaient désormais disponibles sur une nouvelle page Web intitulée "Comment accepter le Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC" ("le Protocole").<sup>4</sup> Il était possible d'y accéder au moyen du portail spécial sur les "ADPIC et santé publique".<sup>5</sup>

126. Pendant le réexamen annuel, certaines délégations avaient exprimé leur intérêt pour des renseignements sur la législation d'application qu'un certain nombre de Membres avaient déjà adoptée et notifiée au Conseil. Pour y répondre, le Secrétariat avait créé une nouvelle page Web répertoriant les législations d'application nationales qui avaient été notifiées au Conseil. Cette page Web énumérait les Membres qui avaient notifié leur mise en œuvre au niveau interne du système prévu au paragraphe 6 ("le système") et contenait des liens conduisant aux documents pertinents. Elle était également accessible au moyen du portail spécial intitulé "ADPIC et santé publique".<sup>6</sup>

127. Informant les Membres de la situation concernant les acceptations du Protocole fait à Genève le 6 décembre 2005, le Président a indiqué que depuis la réunion du Conseil d'octobre 2010, la Croatie avait notifié son acceptation du Protocole le 6 décembre 2010, suivie du Sénégal le 18 janvier 2011 (documents WT/Let/747 et 753, respectivement). Jusque-là, 33 notifications concernant l'acceptation du Protocole, y compris l'acceptation des Communautés européennes, avaient été communiquées au Secrétariat. Le Protocole entrerait en vigueur pour les Membres concernés dès qu'il aurait été accepté par les deux tiers des Membres. Il était ouvert à l'acceptation des Membres jusqu'au 31 décembre 2011 ou jusqu'à toute date ultérieure qui pourrait être arrêtée par la Conférence ministérielle.

128. La représentante du Canada a transmis les remerciements de la délégation de son pays pour le symposium technique organisé conjointement par l'OMC, l'OMPI et l'OMS en février 2011 sur l'accès aux médicaments, les renseignements en matière de brevets et la liberté d'exploitation. Ce symposium s'était révélé constructif et avait mis en lumière le fait que l'accès aux médicaments était une question transversale.

129. L'oratrice a ensuite fourni des renseignements complémentaires concernant une question qui avait été soulevée pendant le réexamen annuel précédent au sujet du Projet de loi C-393 émanant d'un député. Ce projet de loi visait à amender le Régime canadien d'accès aux médicaments (RCAM), qui constituait le régime national d'application interne du système. Après avoir été examiné par une commission parlementaire, le Projet de loi C-393 allait être soumis à une troisième et dernière lecture selon le processus législatif du Canada. Un vote pouvait éventuellement avoir lieu dès la semaine suivante. Par respect pour la procédure parlementaire, la délégation canadienne s'abstiendrait de formuler tout commentaire sur les éléments spécifiques du Projet de loi. Cependant, d'après le

---

<sup>4</sup> [http://www.wto.org/french/tratop\\_f/trips\\_f/accept\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/accept_f.htm).

<sup>5</sup> [http://www.wto.org/french/tratop\\_f/trips\\_f/pharmpatent\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/pharmpatent_f.htm).

<sup>6</sup> [http://www.wto.org/french/tratop\\_f/trips\\_f/amendment\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/amendment_f.htm).

gouvernement canadien, le RCAM fonctionnait bien sous sa forme actuelle. L'oratrice a rappelé par ailleurs que la délégation de son pays avait elle aussi posé un certain nombre de questions à la réunion du Conseil d'octobre 2010 pour lesquelles elle attendait toujours des réponses.

130. La représentante du Canada a fourni des renseignements actualisés sur la stratégie globale du Canada pour lutter contre les maladies et améliorer les soins de santé dans le monde. Au cours du réexamen annuel, la délégation de son pays avait informé le Conseil de plusieurs initiatives de financement lancées par le Canada, notamment une contribution supplémentaire de 540 millions de dollars canadiens au Fonds mondial en septembre 2010. Depuis lors, le Canada avait continué d'œuvrer pour donner corps à l'Initiative de Muskoka sur la santé maternelle, néonatale et infantile. Les ressources supplémentaires de 1,1 milliard de dollars canadiens prévues sur cinq ans seraient centrées sur trois grands axes. Le premier consistait à renforcer les systèmes de santé afin d'améliorer la fourniture de services au niveau local en formant davantage d'agents de santé et en élargissant l'accès des mères et des enfants aux établissements et aux soins de santé nécessaires au niveau local. Le deuxième axe concernait les maladies et affections qui étaient les principales causes de mortalité maternelle et infantile. Quant au troisième axe, il visait à améliorer la nutrition en renforçant l'accès à des aliments sains et nutritifs et à des compléments nutritionnels contribuant à réduire la mortalité. Étant donné que c'était l'Afrique subsaharienne qui connaissait les plus grandes difficultés pour lutter contre la mortalité maternelle et infantile, 80 pour cent de la nouvelle contribution du Canada iraient à cette région, en particulier au Mozambique, au Mali, au Malawi, au Nigéria, au Sud-Soudan, à l'Éthiopie et à la Tanzanie. En outre, le Canada s'efforcerait de pallier les déficiences en matière de santé maternelle, néonatale et infantile en Afghanistan, en Haïti et au Bangladesh.

131. Selon la délégation canadienne, bien qu'utile, le système ne représentait pas une panacée pour régler le problème complexe de l'accès aux médicaments pour les pauvres de la planète. Comme cela avait été dit précédemment, de nombreuses questions sans rapport avec le commerce entraient également en ligne de compte, notamment l'infrastructure, le capital humain et une myriade de difficultés au niveau de la chaîne d'approvisionnement. Ces exemples montraient que certaines questions liées à l'accès aux médicaments se situaient simplement en dehors des compétences de l'OMC. Cependant, l'intervenante était d'accord avec ceux qui affirmaient que certaines questions de politique commerciale avaient une incidence sur l'accès aux médicaments. Par exemple, nombre de Membres continuaient d'appliquer des droits de douane sur les produits pharmaceutiques, y compris les formules prêtes à l'emploi pour le patient. Certains des composés qui étaient assujettis à ces droits de douane étaient utilisés dans les médicaments contre le VIH/SIDA, le paludisme et la tuberculose que le système essayait de rendre justement plus facilement accessibles.

132. Le site Web d'une initiative dirigée par une ONG, le Malaria Taxes and Tariffs Advocacy Project (<http://www.m-tap.org> (<http://www.m-tap.org/>)), contenait des données publiées récemment indiquant que la plupart des pays dans lesquels le paludisme était endémique, et où la maladie était soit la première, soit la deuxième cause de mortalité, continuaient d'appliquer des droits de douane sur les produits antipaludéens tels que les moustiquaires, les médicaments, les insecticides et les tests de diagnostic. Le site Web comportait également une carte tarifaire interactive par pays, qui montrait que certains Membres de l'OMC, dont les ressortissants étaient confrontés à la menace du paludisme, imposaient des droits de douane, supérieurs parfois à 20 pour cent, sur un ou plusieurs des cinq produits antipaludéens énumérés dans le rapport. L'oratrice a dit que les décisions prises par la Guinée, le Kenya, l'Ouganda, la Tanzanie, Maurice et la Papouasie-Nouvelle-Guinée d'éliminer les droits de douane appliqués aux produits qui contribuaient à lutter contre le paludisme méritaient d'être saluées. Enfin, les droits de douane sur les médicaments constituaient en fin de compte une taxe frappant les malades, qui ne procurerait même pas d'avantage budgétaire significatif aux pays qui les appliquaient. Ces droits se traduisaient par des prix plus élevés, un accès réduit, une couverture de traitement plus faible et des dépenses de santé plus élevées, qui n'étaient probablement pas compensés par les maigres recettes budgétaires engendrées. Bien qu'elle reconnaisse que certains pays qui

imposaient des droits de douane prévoyaient également des dérogations, l'oratrice a dit que les dérogations en soi pouvaient entraîner des coûts additionnels ainsi que des retards de distribution.

133. La représentante du Canada s'est dite préoccupée par le fait que le délai fixé pour l'acceptation du Protocole par les Membres approchait rapidement. Les Membres qui ne l'avaient pas encore fait devaient déposer leurs instruments d'acceptation auprès du Secrétariat dès que possible, avant le 31 décembre 2011. L'intervenante souhaiterait que les Membres qui n'avaient pas encore accepté le Protocole expliquent pourquoi ils ne l'avaient pas fait. Le Conseil pourrait servir de plate-forme d'échange d'expériences et aider ainsi ceux qui n'avaient pas encore pu accepter le Protocole à surmonter tout obstacle potentiel.

134. La représentante de la Chine a fait observer que, bien que le réexamen annuel du système n'ait pas pu être achevé pendant la session d'une journée entière consacrée à cette question par le Conseil en octobre dernier, les contributions importantes des Membres avaient permis d'en faire l'un des réexamens annuels les plus complets et les plus instructifs ayant eu lieu jusqu'alors. Les questions restantes devaient être traitées à la réunion en cours du Conseil.

135. Notant que les Membres avaient des vues divergentes sur la manière d'interpréter le fait que le système n'avait été utilisé qu'à une seule reprise, l'intervenante a demandé quelles pouvaient être les conséquences de cette utilisation limitée. D'après les projections, le système serait utilisé plus fréquemment à l'avenir compte tenu de l'évolution des besoins en nouveaux médicaments destinés à traiter des maladies ainsi que de la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC par les États Membres. En particulier, la mise en œuvre d'une protection complète par brevet des produits pharmaceutiques en Inde et l'expiration prochaine des périodes de transition prévues par les PMA pourraient rendre plus difficile l'achat de versions génériques de médicaments nouveaux. Les statistiques montraient que le nombre de patients traités pour le VIH/SIDA dans les pays en développement était passé de 400 000 en 2003 à 5,2 millions en 2010. Des versions génériques étaient disponibles pour la plupart des médicaments antirétroviraux de première intention contre le VIH/SIDA, alors que la plupart des traitements de deuxième intention étaient protégés par des brevets dans un grand nombre de pays. Le remplacement des médicaments antirétroviraux de première intention par des antirétroviraux de deuxième intention coûterait au moins trois fois plus cher, soit environ 465 dollars EU par personne et par an. Citant le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies, qui indiquait qu'un tiers de la population mondiale n'avait pas accès à des médicaments à un prix abordable, l'intervenante a dit que les besoins en nouveaux médicaments dans le monde en développement seraient urgents et même plus coûteux à l'avenir si aucune mesure n'était prise pour remédier à cette situation. Cela conférerait au système une importance accrue, même s'il n'avait été que rarement utilisé jusque-là.

136. L'oratrice a relevé qu'un grand nombre de Membres considéraient le système comme un cadre réglementaire complexe sur le plan administratif, assorti de prescriptions restrictives et de coûts importants. Ils pensaient qu'une analyse plus approfondie et des éléments de preuve seraient nécessaires pour déterminer s'il remplissait le mandat défini dans la Déclaration de Doha, c'est-à-dire s'il offrait une solution rapide et efficace pour résoudre les problèmes de santé publique rencontrés par les pays en développement et les pays les moins avancés qui n'avaient pas de capacités de fabrication nationales dans le secteur pharmaceutique ou des capacités limitées. D'après d'autres Membres, le système pouvait fonctionner. La fréquence de son utilisation n'était pas le bon critère pour en mesurer l'efficacité. Les résultats devaient être évalués. Certains Membres estimaient que la question de l'accès aux médicaments était traitée grâce à des approches autres que l'octroi de licences obligatoires, par exemple les licences volontaires, les dons de produits sanitaires et les mécanismes de fixation des prix pour les achats en vrac. Cependant, bien que les Membres concernés apprécient les dons provenant du monde développé, ils pensaient que les licences volontaires ne suffisaient pas pour résoudre les difficiles problèmes de santé publique auxquels ils se heurtaient.

137. La représentante de la Chine a dit que les Membres étaient nombreux à reconnaître que les causes des problèmes de santé publique et d'accès aux médicaments étaient plus larges. Étant donné que le système n'abordait qu'un aspect spécifique de ces problèmes, une approche globale et complète s'imposait. Une telle approche pourrait se traduire par exemple par le financement de la recherche ciblant les maladies négligées et la mise en place de politiques appropriées en matière de prix et de remboursement. Or, certaines de ces mesures pourraient dépasser le cadre des compétences du Conseil. L'oratrice a cité un extrait du discours d'ouverture du Directeur général de l'OMC lors du symposium trilatéral sur "L'accès aux médicaments: pratiques en matière de prix et d'approvisionnement", organisé conjointement par l'OMC, l'OMS et l'OMPI en juillet 2010. À cette occasion, le Directeur général avait déclaré que "la santé publique dans le monde est un puzzle complexe. C'est une véritable gageure que d'assembler les pièces correctement puisqu'il faut utiliser effectivement tout l'arsenal des outils politiques applicables, mais il s'agit également d'un ouvrage pratique plutôt que d'une réflexion théorique, ce qui signifie que nous pouvons et devrions apprendre de l'expérience effective acquise par d'autres dans le cadre de leurs efforts pour créer et diffuser les traitements nécessaires. La perspective prise dans sa totalité doit couvrir la dimension commerciale internationale, mais elle doit tenir compte également des politiques et pratiques nationales, et surtout de l'évolution de la charge de morbidité mondiale, et accorder la priorité aux traitements de premier recours et aux schémas de production et de distribution des médicaments".

138. La déléguée a dit que personne ne pouvait nier le fait que les brevets et le commerce international étaient des éléments essentiels dans l'interface entre santé publique et accès aux médicaments dans les pays en développement. Certains Membres avaient souligné que les brevets n'étaient souvent pas le facteur déterminant dans la question plus vaste de l'accès aux médicaments, insistant sur le fait que nombre de facteurs complexes entravaient l'accès aux médicaments dans les pays en développement, notamment des systèmes d'achat qui n'étaient pas optimaux, des réseaux de distribution de médicaments médiocres et un manque d'infrastructures de base, d'hôpitaux et de professionnels de la santé. Des problèmes systémiques, tels que les taxes et droits de douane frappant les médicaments importés ou l'absence de stockage frigorifique constituaient souvent des problèmes négligés dans nombre des discussions multilatérales. Cependant, tout en reconnaissant que la médiocrité des systèmes de santé nationaux était caractéristique d'un grand nombre de pays en développement, l'intervenante a fait observer que la propriété intellectuelle, en particulier les brevets, constituait aussi un élément important à cet égard. Étant donné que le Conseil des ADPIC était l'organe compétent de l'OMC pour surveiller les disciplines régissant les questions liées à la propriété intellectuelle dans le commerce international, et compte tenu du fait que les droits de propriété intellectuelle comptaient parmi les éléments qui jouaient un rôle important pour l'accès à des médicaments essentiels, tels que les médicaments antirétroviraux de deuxième intention, les questions liées à l'accès aux médicaments devraient être abordées par le Conseil. Celui-ci avait d'ailleurs été chargé de le faire par les Ministres à la Conférence ministérielle de Doha. La question de savoir si le système fournissait des incitations économiques et politiques appropriées pour garantir un investissement dans la production de médicaments génériques à des prix abordables, destinés à des marchés dépourvus de capacités de fabrication ou en ayant peu, demeurait une question qui devait encore être approfondie.

139. Selon la délégation chinoise, l'article 30 de l'Accord sur les ADPIC constituait une option que les pays en développement pouvaient utiliser pour faire face aux crises de santé publique. En attestait l'Accord sur les ADPIC et le paragraphe 4 de la Déclaration de Doha, dans lequel les Ministres avaient clairement réaffirmé "... le droit des Membres de l'OMC de recourir pleinement aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC, qui ménagent une flexibilité à cet effet". Comme cela avait été dit à de nombreuses reprises depuis l'adoption de la Déclaration de Doha, l'article 30 contenait une flexibilité qu'offrait l'Accord lui-même, sans qu'il soit nécessaire d'amender aucune de ses dispositions.

140. Prenant note du large débat qui avait eu lieu lors du réexamen annuel, l'intervenante a appelé les Membres à se mettre d'accord sur l'organisation d'un atelier ouvert à tous sur la mise en œuvre du système. Un tel atelier permettrait de recueillir des renseignements de première main, et l'industrie pourrait formuler directement des suggestions. L'oratrice a aussi encouragé d'autres Membres à partager des renseignements et des expériences concernant la manière dont ils s'efforceraient de surmonter les problèmes de santé publique, de sorte que le Conseil puisse dégager des solutions plus tangibles pour relever des défis communs.

141. Le représentant de l'Inde a rappelé que le système avait fait l'objet d'un accord après des négociations longues et intenses. Son objectif était d'offrir une solution rapide au problème des pays dont les capacités de fabrication dans le secteur pharmaceutique étaient insuffisantes ou inexistantes. Il était donc surprenant de constater qu'après sept ans, le système n'ait été utilisé que d'une manière limitée. À la connaissance de la délégation indienne, hormis dans le cas du Rwanda et du Canada, des efforts n'avaient été déployés pour recourir au système qu'à trois reprises. La première fois, il s'agissait de Médecins sans frontières (MSF), la deuxième, du Ghana, et la troisième du Népal. Dans les trois cas, la tentative avait été abandonnée à mi-chemin, alors qu'il avait fallu environ trois ans pour fournir des médicaments au Rwanda. La délégation indienne avait fait part de renseignements détaillés à ce sujet au cours de la réunion précédente du Conseil. L'orateur a proposé de demander aux autres Membres concernés ou à MSF de fournir de plus amples détails.

142. L'intervenant considérait que l'utilisation limitée du système soulevait de sérieuses questions quant à son efficacité. Il était urgent d'analyser les raisons de cette situation. À cette fin, un éventail de questions importantes devaient être étudiées, notamment les procédures contraignantes ou très longues qui régissaient l'octroi de licences obligatoires, l'incidence des dispositions supérieures à celles que prévoyait l'Accord sur les ADPIC dans les accords commerciaux régionaux concernant l'utilisation du système, ainsi que les faiblesses dans les régimes internes des Membres importateurs. Bien que les discussions menées au cours de la réunion précédente du Conseil aient été fructueuses, la plupart des questions étaient restées sans réponse. Des questions supplémentaires sur l'impact systémique des initiatives allant au-delà des règles prévues par l'Accord sur les ADPIC avaient été également soulevées dans la mesure où ces initiatives se répercutaient sur les préoccupations de santé publique. La délégation indienne attendait également des réponses aux questions que les Membres avaient soumises aux représentants de l'OMPI et de l'OMS. Certaines pièces importantes manquaient toujours dans le puzzle. Les lacunes qui en résultaient ne pourraient être comblées que si toutes les parties prenantes participaient au processus. L'orateur a donc réitéré la demande de l'Inde visant à organiser un atelier spécifique ouvert à toutes les parties prenantes intéressées, y compris des représentants de gouvernements, des entreprises pharmaceutiques, des organisations de la société civile et d'autres, afin de mieux comprendre les raisons de l'utilisation limitée du système.

143. Faisant référence aux rapports selon lesquels 350 millions de personnes vivaient avec le VIH/SIDA dans le monde, dont 5 millions seulement, soit à peine 1,5 pour cent, étaient traitées avec des médicaments, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a dit qu'il existait une relation très claire entre les médicaments de contrefaçon et les prix excessivement élevés des médicaments de marque. Les pauvres optaient pour des médicaments de contrefaçon car les médicaments de marque étaient quasiment inaccessibles pour eux. Il existait également dans ce contexte un lien de cause à effet direct avec l'adoption de l'Accord sur les ADPIC, qui avait rendu possible une monopolisation des médicaments, ce qui avait conduit à des augmentations de prix massives, prix qui continueraient de croître d'une manière exponentielle.

144. Le système découlait d'une tentative du Conseil général de trouver une autre solution pour remédier à la situation. L'orateur a fait observer, cependant, que nombre de pays n'avaient pas signé le Protocole et que la délégation de son pays ne le ferait pas tant qu'elle ne serait pas convaincue que la réforme serait avantageuse pour sa population. La preuve la plus évidente de l'inefficacité du système était le fait paradoxal que ses plus ardents défenseurs étaient des pays développés, en

particulier ceux qui produisaient à la fois des médicaments de marque et des médicaments génériques. La principale raison pour laquelle le mécanisme n'avait pas fonctionné était d'ordre systémique. Il avait fallu des années au Rwanda pour mener à bien sa première tentative, alors que d'autres avaient abandonné à mi-chemin. Ces expériences avaient dissuadé d'autres pays, y compris le Venezuela, d'essayer de recourir au système. L'orateur s'est rallié à l'appel lancé en faveur d'un atelier ouvert à tous auquel participeraient la société civile, des entreprises privées et d'autres institutions. Une telle manifestation permettrait de dresser un tableau complet de la situation. Connaître les points de vue d'autres parties prenantes serait intéressant pour tous.

145. Le représentant de l'Angola, prenant la parole au nom du Groupe des PMA, a indiqué que le Groupe des PMA considérait l'adoption du Protocole comme une étape importante dans les efforts déployés pour remédier aux difficultés rencontrées par les pays qui avaient des capacités de fabrication insuffisantes ou qui n'en avaient pas. Cependant, seuls quelques Membres avaient déposé leurs instruments d'acceptation six ans après l'adoption du Protocole. Il importait donc de déterminer pourquoi les pays ne se manifestaient pas afin que les mesures correctives nécessaires puissent être prises. À cette fin, le Groupe des PMA appuyait la proposition d'organiser un atelier ouvert à tous sur la mise en œuvre de l'amendement de l'Accord sur les ADPIC. Un tel forum pourrait mettre en lumière les obstacles à la procédure d'acceptation et révéler comment ces obstacles pourraient être surmontés. Des renseignements sur les modalités d'acceptation du Protocole devraient être intégrés dans les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités entreprises par le Secrétariat aux niveaux national et régional. L'orateur a fait observer qu'un certain nombre de sujets méritant de plus amples discussions et un complément d'information avaient été préparés dans le cadre du processus de consultation mené par le Président afin de faciliter le réexamen annuel du système. Un partage des expériences permettrait certainement de faire la lumière sur une utilisation pertinente du système et sur les obstacles qui entravaient une telle utilisation. Des renseignements sur d'autres options possibles seraient également précieux pour les PMA.

146. Le représentant du Japon a dit que le système ne devrait pas être considéré d'une manière isolée, mais comme faisant partie d'un effort plus large en vue d'améliorer l'accès aux médicaments. Le Symposium sur "L'accès aux médicaments: pratiques en matière de prix et d'approvisionnement", organisé conjointement par l'OMS, l'OMPI et l'OMC en juillet 2010, avait relevé que des éléments autres que les droits de propriété intellectuelle étaient importants pour garantir l'accès aux médicaments, comme les pratiques en matière d'achat et les droits de douane élevés. Il avait été noté aussi que seuls 5 pour cent des médicaments figurant sur la liste modèle des médicaments essentiels de l'OMS étaient protégés par brevet.

147. L'intervenant a dit que la suite donnée au réexamen annuel devrait être centrée sur des aspects spécifiques, en particulier les préoccupations des Membres importateurs potentiels et les questions qui avaient été relevées comme appelant un complément d'information, mais auxquelles il n'avait pas été encore répondu. Les efforts fournis par le Canada pour partager son expérience lors de la réunion précédente constituaient un bon exemple. La liste des questions établie par le Secrétariat de l'OMC constituerait une orientation importante et utile à cette fin. S'agissant de la proposition visant à organiser un atelier ouvert à tous, la délégation japonaise considérait qu'une telle initiative était prématurée. Le Conseil devrait d'abord se concentrer sur la manière de faire fonctionner le système dans la pratique. S'agissant des discussions sur l'accès aux médicaments, il importait de tenir compte d'éléments autres que le système.

148. Le représentant de l'Équateur a rappelé que l'objectif du système était d'offrir une solution rapide et efficace au problème du plein accès aux médicaments pour les Membres dont les capacités de fabrication étaient inexistantes ou limitées. Les débats menés par le Conseil l'année précédente avaient permis aux Membres d'étudier d'une manière plus détaillée le système, son fonctionnement et son efficacité au regard de la réalisation des objectifs fixés. Toutefois, l'utilisation du système avait été limitée, alors qu'il avait été conçu presque huit ans auparavant. Par conséquent, pour traiter les

questions susceptibles d'affecter sa mise en œuvre efficace, il serait nécessaire d'organiser un atelier dans lequel tous les participants, y compris l'industrie, les gouvernements et d'autres parties prenantes, pourraient présenter leurs analyses. Pour ce qui était de l'acceptation du Protocole, la délégation équatorienne partageait les préoccupations exprimées par la délégation du Venezuela. Elle continuait à nourrir de sérieux doutes quant à son maintien, vu le manque d'efficacité et d'exploitabilité du système.

149. La représentante du Brésil a dit que les objectifs du Conseil étaient d'évaluer si le système représentait une solution rapide pour les pays dépourvus de capacités de fabrication et de remédier à tout défaut empêchant une exploitation effective du système. L'oratrice a réitéré la proposition faite par la délégation de son pays visant à demander au Conseil et à d'autres organes d'analyser si les incitations économiques et politiques offertes par le système pour garantir des investissements dans la production de médicaments génériques à un prix abordable étaient appropriées. Le fait que le système n'ait été utilisé qu'une seule fois témoignait fortement de l'insuffisance des incitations. Comme d'autres flexibilités ménagées par l'Accord sur les ADPIC, il constituait un outil contribuant à garantir l'accès aux médicaments à un prix abordable. La délégation brésilienne s'engageait à apporter les modifications nécessaires pour que le système puisse remplir la fonction pour laquelle il avait été conçu. Il était temps d'associer d'autres parties prenantes aux discussions afin de mieux comprendre pourquoi il n'était pas utilisé et de se mettre d'accord sur les moyens de l'améliorer.

150. L'accès aux médicaments à un prix abordable était particulièrement important au Brésil dans la mesure où la Constitution du pays garantissait à tous les citoyens un accès gratuit et universel aux soins de santé. Dans le cadre du programme brésilien de lutte contre le VIH/SIDA, toutes les personnes vivant avec le VIH/SIDA étaient en droit de recevoir un traitement gratuitement. Ce programme comprenait des examens de santé individuels, ainsi que la fourniture de médicaments destinés à traiter le VIH/SIDA et d'autres maladies opportunistes. Deux cent dix mille patients suivaient un traitement contre le VIH/SIDA au Brésil, ce nombre augmentant de 30 000 chaque année. Le coût estimé du programme de lutte contre le VIH/SIDA en 2011 s'élevait à 500 millions de dollars EU, soit un coût annuel par patient de 2 500 dollars EU. Les progrès enregistrés dans la mise au point de médicaments permettaient un traitement plus efficace, engendrant des gains significatifs dans l'espérance de vie des patients. Il s'agissait là d'un résultat important, mais qui entraînait aussi des coûts accrus. Étant donné que les patients développaient une résistance aux médicaments, un plus grand nombre d'activités de recherche et d'investissement seraient nécessaires pour mettre au point la génération suivante de médicaments, qui coûterait davantage.

151. Le gouvernement brésilien avait trouvé un équilibre entre les droits accordés aux titulaires d'objets de propriété intellectuelle et les intérêts de la société dans son ensemble. Cinquante-sept pour cent des patients atteints du VIH/SIDA au Brésil avaient recours à des médicaments antirétroviraux de deuxième et de troisième génération. L'administration de ces nouvelles générations de médicaments augmentait chaque année, l'espérance de vie des patients atteints du VIH/SIDA au Brésil étant passée de 58 mois en 1995 à 108 mois en 2007. Afin de préserver la pérennité du programme, le Brésil négociait constamment avec les fabricants afin de faire baisser le prix des antirétroviraux et recourait pleinement aux flexibilités ménagées par l'Accord sur les ADPIC. Un exemple en était la délivrance d'une licence obligatoire pour l'antirétroviral Efavirenz en 2007. Il s'agissait de l'un des médicaments les plus couramment utilisés dans les thérapies antirétrovirales. En 2007, 38 pour cent des patients brésiliens l'utilisaient. Eu égard au nombre croissant de patients et à l'utilisation de médicaments de nouvelle génération, les coûts de l'Efavirenz compromettaient le programme de lutte contre le VIH/SIDA. Au prix de 1,59 dollar EU la dose, les dépenses du gouvernement s'étaient élevées à environ 42,9 millions de dollars EU, soit 580 dollars par patient et par an. Grâce à la délivrance de la licence obligatoire, le coût d'une dose avait été ramené à 0,43 dollar EU.

152. Le représentant du Pérou a fait observer qu'un atelier ouvert à toutes les parties prenantes permettrait aux Membres, aux organisations internationales, à la société civile et à l'industrie

pharmaceutique d'exprimer leurs vues et de partager leurs expériences sur les défis et possibilités induits par la mise en œuvre du système. La délégation péruvienne appuyait donc la proposition faite par les délégations de l'Inde, du Brésil, de la Chine et d'autres visant à organiser un tel atelier au cours de l'année 2011. Bien que le système ait été créé pour faire en sorte que les pays en développement aient accès aux médicaments génériques qu'ils n'étaient pas à même de produire au niveau national, il n'avait été utilisé qu'à une seule reprise depuis son établissement. Lors du réexamen annuel précédent, les Membres avaient procédé à un échange de vues au sujet de son utilisation. Ce dialogue enrichissant leur avait permis d'étudier les problèmes et difficultés existants. Certaines expériences s'étaient révélées positives, d'autres moins.

153. Le représentant de l'Union européenne a rappelé l'importance des contributions des Membres qui avaient une expérience de la mise en œuvre du système et les a invités, en particulier les pays importateurs potentiels, à partager davantage de renseignements et d'expériences.

154. Répondant à la liste des questions appelant des discussions plus approfondies ou un complément d'information, distribuée par le Président afin de préparer la suite à donner au réexamen annuel, l'orateur a d'abord abordé la question des efforts déployés par les pays développés pour transférer la technologie vers les pays les moins avancés, et en particulier la question de savoir comment ils avaient mis en œuvre le paragraphe 7 de la Décision. La délégation de l'Union européenne avait mis en place plusieurs programmes destinés à fournir des incitations au transfert de technologie. Des détails à ce sujet figuraient dans les rapports annuels sur le transfert de technologie, qui résumaient les programmes d'incitation mis en place par l'Union européenne dans son ensemble, ainsi que par les États membres à titre individuel. Les mesures prises comprenaient la promotion de projets spécifiques, portant par exemple sur l'investissement direct, la concession de licences, le franchisage ou la sous-traitance, l'appui à des projets de recherche conjoints ou visaient à assurer une formation aux méthodes de gestion des technologies et de production et un renforcement des capacités.

155. S'agissant des mesures prises pour garantir la sécurité et l'efficacité des médicaments fabriqués sur la base de licences obligatoires à des fins d'exportation, le Règlement (CE) n° 816/2006 établissait un système selon lequel l'approbation serait accordée soit sur la base d'un avis scientifique émis par l'Agence européenne des médicaments en consultation avec l'OMS, soit par une autorité sanitaire nationale. Cette évaluation serait fondée sur les mêmes normes et critères pour les médicaments destinés à un usage interne. Les normes et critères en question offraient le niveau de protection le plus élevé adopté par les organisations internationales compétentes.

156. Abordant la question de savoir si les incitations économiques et politiques offertes par le système étaient appropriées pour garantir un investissement dans la production de médicaments génériques à des prix abordables, l'orateur a dit que c'était aux Membres de l'OMC de manifester la volonté politique d'offrir de telles incitations. L'Union européenne avait mis en place une législation d'application en vertu de laquelle des licences obligatoires pouvaient être concédées par les autorités nationales compétentes, sous réserve que les demandes remplissent les conditions prescrites concernant les pays importateurs admissibles et qu'aucun accord n'ait pu être conclu avec le détenteur du droit. Il était nécessaire de vérifier le respect de ces conditions et de contrôler l'utilisation du système pour veiller à ce qu'il ne soit pas utilisé d'une manière abusive, à des fins autres que la santé publique. Aucune autre condition ou restriction n'avait été introduite dans la législation d'application de l'UE. Au contraire, celle-ci avait même été rendue accessible aux pays pauvres qui n'étaient pas membres de l'OMC. Les prescriptions en matière d'emballage et d'étiquetage n'étaient pas excessivement coûteuses, contraignantes ou difficiles à mettre en pratique. Ces mesures étaient justifiées à des fins de transparence et de conformité.

157. Selon la délégation de l'UE, les prescriptions inhérentes au système n'étaient pas responsables du nombre limité de demandes soumises jusqu'alors. Elles constituaient le cadre nécessaire pour



garantir la bonne utilisation du système. L'intervenant a rappelé l'existence de nombreuses autres voies pour accéder aux médicaments, notamment les demandes de licences volontaires ou l'utilisation de brevets portant sur plusieurs médicaments qui avaient soit expiré, soit expireraient dans les années à venir. Les détails supplémentaires fournis par la délégation du Canada concernant l'approvisionnement du Rwanda en médicaments génériques par Apotex montraient que les procédures pouvaient être rapides. L'approbation avait été donnée en moins de six mois grâce à une procédure d'examen spéciale, au lieu du délai habituel d'un an. Les problèmes rencontrés étaient peut-être spécifiques au cas en question. Il était donc prématuré d'en conclure que le système n'avait pas rempli l'objectif consistant à améliorer l'accès aux médicaments sans analyser pleinement les difficultés. Au contraire, les prix avaient baissé en fin de compte en raison de la concurrence féroce exercée par d'autres fournisseurs de médicaments génériques sur le marché au Rwanda. Les incitations économiques avaient peut-être été faibles mais, à l'heure actuelle, il n'était pas prouvé que de telles incitations étaient nécessaires. Le système ne saurait être critiqué en raison de son utilisation limitée si d'autres options fonctionnaient suffisamment bien pour qu'il soit moins nécessaire d'y recourir. Néanmoins, d'autres renseignements et une réflexion plus approfondie sur des cas concrets seraient très utiles pour mieux comprendre le problème dans un contexte plus large.

158. Faisant référence à la liste de questions du Président, et en l'occurrence à la question de savoir si les dispositions allant au-delà de ce que prévoyait l'Accord sur les ADPIC, telles que les dispositions relatives à l'exclusivité des données, avaient des effets négatifs sur le droit d'accéder aux médicaments, le représentant de l'Union européenne a dit que dans la plupart des cas, le délai applicable à l'exclusivité des données n'allait pas au-delà de la durée de vie des brevets. En tout état de cause, en vertu du Règlement de l'UE (CE) n° 816/2006, l'exclusivité des données ne s'appliquait pas aux cas dans lesquels une licence obligatoire avait été accordée. Elle ne constituait donc pas un obstacle à l'exportation de médicaments dans le cadre du système.

159. Abordant la question de savoir ce qui inciterait les Membres à accepter le Protocole et à mettre en œuvre le système, l'intervenant a dit que chaque Membre de l'OMC était responsable de ces actes. De nombreux pays exportateurs avaient accepté et mis en œuvre le Protocole, alors que d'autres souhaitaient peut-être observer d'abord comment il fonctionnait dans la pratique avant d'agir. Toute difficulté particulière à laquelle se heurtaient les pays importateurs devrait être résolue par le biais de la coopération internationale et de l'assistance technique. Il importait donc que les deux parties indiquent quels étaient leurs besoins et leurs attentes.

160. Passant à la question de la liste du Président qui avait trait au budget dont disposaient les acteurs des secteurs privé et public pour la distribution de médicaments essentiels, le délégué a dit que certains chiffres figurant sur les projets et programmes lancés par l'Union européenne dans les pays en développement avaient déjà été communiqués à la réunion précédente du Conseil. Les pays bénéficiaires seraient mieux placés pour donner de plus amples renseignements sur la manière dont le budget avait été utilisé.

161. L'orateur a enfin abordé la question de savoir comment les organisations internationales, telles que l'OMC et l'OMPI, pourraient mieux tirer parti des ressources destinées à la coopération technique pour mettre en œuvre les flexibilités ménagées par l'Accord sur les ADPIC en collaboration avec d'autres organisations, notamment la CNUCED, l'OMS et l'ONUSIDA. Un solide réseau de coopération existait déjà et semblait bien fonctionner. Plusieurs manifestations avaient été organisées conjointement par les organisations précitées, notamment les symposiums qui avaient été accueillis par l'OMC, l'OMPI et l'OMS à Genève en juin 2010 et février 2011. La délégation de l'UE se réjouirait néanmoins de toute nouvelle initiative ou suggestion dans la mesure où il était toujours possible d'améliorer la coopération technique. De plus amples renseignements sur les expériences faites jusque-là, en particulier par les pays importateurs, concernant leurs besoins et les obstacles techniques qu'ils avaient rencontrés seraient utiles à cet égard.

162. Le représentant des États-Unis a fait référence à l'échange productif qui avait eu lieu entre les Membres au cours du réexamen annuel précédent. Cependant, les utilisateurs potentiels du système devaient fournir davantage de renseignements sur leurs expériences et préoccupations. Comme en attestait la liste de questions établie par le Président le 16 février 2011, plusieurs questions avaient été posées mais restaient toujours sans réponse, en particulier de la part des pays importateurs potentiels. Répondant à la question relative au transfert de technologie vers les pays les moins avancés, la délégation américaine avait donné plusieurs exemples à la réunion précédente du Conseil, qui étaient consignés dans le compte rendu de la réunion (IP/C/M/64, paragraphes 260 et 262 à 264). Les efforts pour assurer le transfert de technologie, ainsi que la réflexion en vue de promouvoir davantage ce transfert, se poursuivaient. Toutefois, le transfert de technologie ne se résumait pas à l'octroi de licences concernant des brevets. Nombre d'entreprises pharmaceutiques avaient décidé de ne plus demander de brevets dans les PMA. De ce fait, bien qu'aucun droit de brevet n'existe et ne puisse donc faire l'objet d'une licence dans ces cas, la technologie continuait d'être transférée.

163. S'agissant de la sécurité et de l'efficacité des médicaments achetés dans le cadre du système, les États-Unis avaient déjà fourni des renseignements détaillés sur une initiative lancée en 2004 dans le cadre de laquelle un examen de l'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires des États-Unis pouvait être utilisé pour rationaliser la procédure permettant d'ajouter un antirétroviral générique à la liste de préqualification de l'OMS. Ce mécanisme contribuerait à veiller à ce que les médicaments achetés en vertu du système soient sûrs et efficaces, sans nécessiter d'examen distinct du Membre importateur.

164. Comme la délégation du Canada l'avait expliqué à propos des droits de douane, la Déclaration d'Abuja résultant du Sommet africain consacré à l'initiative "Faire reculer le paludisme" avait déjà reconnu en 2000 que les taxes et droits d'importation internes constituaient un obstacle à l'accès aux moustiquaires, aux médicaments antipaludéens, aux insecticides utilisés pour des pulvérisations à effet rémanent à l'intérieur des foyers et aux tests de diagnostic rapides nécessaires pour lutter contre le paludisme. Ces taxes et droits diminuaient l'accessibilité des outils de lutte et de traitement du paludisme pour les pauvres. Un nombre important de questions restaient également en suspens concernant les expériences des Membres importateurs potentiels, ainsi que celles des Membres qui avaient indiqué avoir essayé de recourir au système. Pour que le réexamen du Conseil soit efficace, la délégation des États-Unis pensait elle aussi que les pays en développement devraient faire état de leurs préoccupations et expériences s'agissant de l'opportunité d'utiliser le système et selon quelles modalités. Étant donné que celui-ci avait été mis au point par les Membres et pour les Membres, il était difficile de comprendre comment il pourrait être évalué sans avoir connaissance de ces expériences. La délégation des États-Unis attendait donc avec intérêt de poursuivre les travaux au sein du Conseil et ne pensait pas qu'il soit nécessaire de s'écarter de ses procédures.

165. Le représentant du Canada a indiqué que la délégation de l'Inde et d'autres avaient commis une erreur factuelle en disant que l'exportation de médicaments génériques vers le Rwanda avait duré plusieurs années. Comme la délégation de son pays l'avait fait observer lors du réexamen annuel précédent et de réunions antérieures, il était tout simplement erroné de parler d'un délai de trois ans. Le RCAM avait pu être utilisé avec succès en quelques mois seulement. Si les délais s'étaient prolongés au-delà de cette période, ils n'étaient pas dus au fonctionnement du RCAM, mais à d'autres facteurs indépendants de la volonté du gouvernement canadien. L'orateur a renvoyé les Membres aux faits tels qu'énoncés lors des réunions précédentes et consignés dans les comptes rendus pertinents.

166. L'intervenant a réitéré l'appel lancé à d'autres Membres pour les inviter à répondre aux questions que la délégation de son pays avait posées lors du réexamen annuel précédent. La réunion en cours avait été présentée comme une réunion de suivi. Le Canada avait apporté des réponses complémentaires aux questions qui avaient été posées en octobre 2010, mais les questions qu'il avait lui-même posées, reprises dans les paragraphes 121, 143, 273 et 274 du compte rendu, demeuraient sans réponse. Les perspectives des Membres étaient l'élément manquant le plus important. Se ralliant

aux délégations de l'Union européenne et des États-Unis, l'orateur a relevé que le Conseil avait reçu peu de renseignements sur les expériences des importateurs potentiels ou de ceux qui avaient au moins étudié la possibilité de recourir au système.

167. La délégation canadienne avait par exemple fait mention du rôle des États, s'agissant en particulier des droits de douane. Les gouvernements, et non le secteur privé, étaient responsables de ces droits, qui étaient directement pertinents au regard de l'accès à des médicaments à un prix abordable. L'intervenant a demandé à la délégation indienne pourquoi l'Inde imposait des droits de douane sur les cinq produits participant à la lutte contre le paludisme et comment ces droits étayaient les efforts que déployait ce pays pour lutter contre le paludisme. Cette question présentait un intérêt direct par rapport aux travaux du Conseil et de l'OMC. Bien que la délégation canadienne n'ait pas exclu la possibilité d'un atelier, il était évident qu'il existait de réelles lacunes dans le partage des expériences des États et des renseignements sur les politiques qu'ils appliquaient. Or, celles-ci avaient une incidence directe sur l'accès aux médicaments à un prix abordable.

168. Le représentant du Kenya a informé le Conseil que la délégation de son pays avait lancé sa procédure d'acceptation du Protocole. L'instrument d'acceptation serait déposé prochainement. Ce choix était conforme à la nouvelle Constitution du 4 août 2010, qui affirmait le droit de tous les citoyens aux soins de santé. Le recours au système pourrait favoriser les efforts déployés par le gouvernement pour s'acquitter de ses obligations en matière de santé et de propriété intellectuelle dans le cadre de la nouvelle constitution. Le délégué appuyait la proposition visant à organiser un atelier ouvert à tous, qui permettrait un partage et un échange d'idées, de renseignements et d'expériences entre les parties prenantes. Il faciliterait un recours accru au système, comme cela avait été prévu pendant les négociations agitées qui avaient conduit à son adoption.

169. Le représentant de la Suisse a dit que pendant le réexamen annuel précédent ainsi que lors de la discussion en cours sur le système, les délégations qui étaient intervenues étaient soit des pays exportateurs potentiels, soit des pays dotés d'une capacité de fabrication nationale considérable dans le secteur pharmaceutique. Or, il ne s'agissait pas des Membres pour lesquels le système avait été établi. Les Membres bénéficiaires potentiels n'ayant pas de capacités de fabrication ou ayant des capacités de fabrication limitées dans le secteur pharmaceutique devaient donc exprimer leurs préoccupations et exposer les problèmes qu'ils avaient éventuellement rencontrés dans leurs tentatives de recourir au système. Ce n'était que sur la base de leur expérience que le Conseil pourrait évaluer la maniabilité et la rapidité du système et déterminer si d'autres parties prenantes devraient participer aux discussions futures du Conseil consacrées au titre du réexamen.

170. L'orateur a fait observer que le délégué de l'Inde avait fait référence à plusieurs cas dans lesquels des pays bénéficiaires potentiels, tels que le Ghana et le Népal, avaient lancé une procédure d'achat en vertu du système, puis y avaient renoncé. Le représentant de l'Inde avait indiqué que ces pays pourraient fournir davantage de renseignements sur ces cas dans le contexte d'un atelier ouvert à tous consacré au système. Toutefois, ces renseignements devraient être communiqués au Conseil dans le cadre du réexamen annuel. Le Conseil pourrait ainsi envisager des mesures de suivi pour le réexamen annuel suivant. La liste de questions établie par le Président en vue de poursuivre les discussions ou les renseignements fournis à la suite du réexamen annuel précédent constituaient une base utile en vue d'un débat bien structuré. Nombre des questions concernaient les pays bénéficiaires potentiels du système. Pour que le réexamen soit pertinent, il était important que ces pays apportent une contribution.

171. L'orateur a poursuivi en apportant des éléments de réponse à un certain nombre de questions figurant sur la liste du Président. Tout d'abord, s'agissant du transfert de technologie, la délégation suisse avait soumis son rapport sur la mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC (IP/C/W/551/Add.2). Les paragraphes 28 et 29, en particulier, avaient trait au renforcement des capacités dans les secteurs de la santé publique et de l'industrie pharmaceutique.

172. Pour ce qui était des mesures prises par les Membres exportateurs potentiels en vue de garantir la sécurité et l'efficacité des médicaments achetés dans le cadre du système, le délégué a indiqué que la législation d'application suisse prévoyait que lorsqu'une licence obligatoire était accordée en vertu du système, une autorisation de fabrication devait être obtenue conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux. Des règles reconnues en matière de bonnes pratiques de fabrication devaient être également respectées (article 7 de la loi). Pour les médicaments prêts à l'emploi, une autorisation supplémentaire devait être demandée à l'Institut suisse des produits thérapeutiques (Swissmedic) aux termes de l'article 18, paragraphe 1 b) de la loi. Le titulaire de la licence n'était toutefois pas tenu d'obtenir l'autorisation de mise sur le marché d'un produit fabriqué sur la base de la licence, comme ce serait le cas en vertu de l'article 9 de la Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux si la mise sur le marché concernait la Suisse. Cette dispense se justifiait par la nécessité de rendre la procédure aussi rapide que possible et de donner au pays bénéficiaire le choix d'appliquer ses propres règles de sécurité et ses procédures d'autorisation de mise sur le marché. Cependant, le pays bénéficiaire avait la possibilité de confier à un organisme externe spécialisé la tâche de procéder aux tests de sécurité requis. En Suisse, l'Institut suisse des produits thérapeutiques pouvait s'en charger s'il recevait une demande à cet effet du pays bénéficiaire. S'agissant de la protection des données résultant d'essais, la délégation suisse était d'accord avec l'Union européenne pour dire que cela ne devrait pas poser de problème dans le cas de licences concédées dans le cadre du système.

173. En ce qui concernait les incitations à mettre en œuvre le système pour les Membres, le représentant de la Suisse a dit que les pays exportateurs potentiels devaient consentir des efforts plus importants que les pays bénéficiaires potentiels. Les pays exportateurs devaient en effet amender leur législation nationale pour pouvoir accorder des licences du type de celles qui étaient prévues au paragraphe 6. Ils devaient également établir les procédures et sauvegardes associées requises par le système. Les pays bénéficiaires potentiels étaient pour leur part essentiellement tenus de prendre des mesures raisonnables, en fonction de leurs capacités administratives, pour prévenir un détournement des produits pharmaceutiques importés de leur marché interne vers des marchés tiers. Cela serait en tout état de cause dans l'intérêt des pays bénéficiaires qui se heurtaient à un problème de santé publique et essayaient donc de recourir au système.

174. S'agissant des incitations à accepter le Protocole, il était tout à fait logique que les Membres mettent en œuvre rapidement leurs procédures internes. Le système avait été adopté après quatre années de négociations longues et difficiles. Il constituait une solution adoptée à l'unanimité pour résoudre un problème qui avait été jugé de la plus grande importance à l'époque. Chaque Membre devait désormais prendre les mesures nécessaires pour accepter et mettre effectivement en œuvre la décision multilatérale au niveau national. Il était donc surprenant d'apprendre que les délégations du Venezuela et de l'Équateur n'envisageaient de déposer leur instrument d'acceptation respectif que lorsqu'elles seraient convaincues que le mécanisme leur procurerait des avantages positifs.

175. L'orateur a rappelé les remarques liminaires du Président selon lesquelles 33 Membres, y compris les Communautés européennes, avaient déposé leur instrument d'acceptation du Protocole. Cela signifiait que 42 autres Membres devaient accepter l'amendement avant que celui-ci ne puisse entrer en vigueur avant l'échéance de la fin 2011. L'intervenant a invité instamment les Membres qui n'avaient pas encore accepté le Protocole à prendre les mesures nécessaires pour le faire dans les plus brefs délais.

176. Réagissant à l'allégation du Canada selon laquelle les droits de douane entravaient l'accès aux médicaments, le représentant de l'Inde a mentionné des chiffres de l'OMS, selon lesquels le prix de gros moyen des médicaments était tombé à 60 pour cent du prix des médicaments de marque après l'expiration du brevet aux États-Unis. Cette constatation concernait un segment du marché sur lequel il n'y avait qu'un concurrent fabriquant des médicaments génériques, alors que les prix étaient tombés à 29 pour cent du prix des médicaments de marque lorsque les concurrents étaient au nombre de dix.

Une autre étude du marché américain montrait également que les prix des médicaments génériques avaient baissé en même temps que le nombre de concurrents sur le marché. Une autre étude, effectuée par l'Agence nationale de la recherche française, avait tiré des conclusions similaires pour les marchés de certains pays en développement. Après avoir analysé les facteurs déterminant les prix des médicaments antirétroviraux au Brésil et dans 13 pays africains, les auteurs de l'étude avaient constaté que l'introduction d'une concurrence pour les médicaments génériques demeurait un facteur essentiel de baisse des prix, même une fois que d'autres facteurs pertinents étaient maîtrisés.

177. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a insisté à nouveau sur la nécessité de tenir un atelier ouvert à tous afin d'assurer un retour d'information constructif aux pays en développement et aux importateurs potentiels. Cela ne serait pas chose facile étant donné que rien de cette nature n'avait été tenté auparavant. Comme l'avait montré l'exemple du Rwanda, il avait fallu des années pour mener à bien le processus. D'autres pays avaient abandonné leurs efforts à mi-parcours. Mais il fallait persister. Cela expliquait que la délégation de son pays avait quelque mal à s'engager dans un processus qui serait probablement difficile et complexe. Il convenait donc de dissiper les doutes suscités par le système avant de s'engager à y recourir.

178. Le représentant de l'Équateur a dit que la décision de ratifier un accord était une décision souveraine de chaque Membre. L'expérience acquise jusque-là indiquait que le système ne fonctionnait pas. Cela ressortait clairement du fait que, bien que le système ait été établi en août 2003, aucune expérience autre que celles qui avaient déjà été examinées n'avait été rapportée. L'intervenant a demandé à la délégation suisse quels étaient ses véritables intérêts pour le système étant donné qu'elle abritait l'une des plus grandes industries pharmaceutiques du monde, quels programmes elle avait créés pour favoriser la santé publique dans les pays en développement et quel avantage elle aurait à empêcher la tenue d'un atelier.

179. Appuyant les propos de la délégation de l'Inde, le représentant du Brésil a donné un exemple pour illustrer l'impact des droits de brevet sur les prix. Au Brésil, l'Abacavir était un médicament important pour traiter les patients atteints du VIH/SIDA. En 2007, ce médicament coûtait 2,1 dollars EU par dose. Lorsque le brevet avait expiré en 2008, le prix du médicament avait chuté à 0,88 dollar EU, soit une réduction de presque 60 pour cent.

180. Le représentant du Secrétariat a fait remarquer qu'à l'occasion du réexamen annuel renforcé du système qui avait eu lieu lors de la réunion précédente du Conseil, le Secrétariat avait présenté un aperçu détaillé des efforts de coopération technique qu'il avait entrepris dans les domaines de la santé publique et de l'accès aux médicaments. Dans une brève mise à jour destinée à compléter ce rapport, l'orateur a indiqué que la santé publique, tout comme les dispositions de l'Accord sur les ADPIC qui étaient les plus pertinentes pour l'innovation et l'accès aux médicaments, continuaient de faire partie intégrante des efforts d'assistance technique déployés par le Secrétariat. Cet accent mis sur la santé publique avait été renforcé depuis l'adoption de la Déclaration de Doha. Depuis l'adoption de la dérogation à l'Accord sur les ADPIC en 2003 et du Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC en 2005, quasiment toutes les activités de coopération technique concernant les ADPIC abordaient le système. Il y avait eu des ateliers régionaux, des réunions à Genève, des séminaires nationaux et d'autres activités plus spécifiques, soit une très large palette d'activités de nature très variée.

181. L'intervenant a dit que trois tendances générales avaient été relevées en octobre dans le domaine de la coopération technique. La première était une tendance croissante à l'établissement de partenariats avec d'autres organisations, que ce soit dans le cadre de la relation trilatérale établie entre le Secrétariat de l'OMS, de l'OMPI et de l'OMC ou au-delà. Cette tendance se concrétisait au niveau de la planification, de la coordination et de l'exécution des programmes, de sorte à mettre à disposition toutes les compétences et connaissances nécessaires et à rentabiliser davantage l'investissement des ressources. La deuxième tendance consistait à mieux faire comprendre dans la pratique les éléments

pertinents de l'Accord sur les ADPIC et la manière dont ils pouvaient être intégrés dans les programmes d'achats opérationnels, en établissant un lien plus étroit entre les activités de coopération technique et les personnes responsables des achats de médicaments. La troisième tendance concernait l'étude des possibilités qui découlaient de la base d'information renforcée et mieux intégrée qui se dégageait concernant, par exemple, la couverture des brevets, les prix et l'accès aux médicaments pour des populations vulnérables. Cette solide base d'information permettait une coopération technique plus ciblée, mieux adaptée et orientée d'une manière pratique vers des objectifs d'achat de médicaments spécifiques.

182. Ces tendances s'étaient raffermies depuis la réunion précédente du Conseil. S'agissant du premier point, la coopération avec d'autres organisations internationales pour conduire ces activités d'assistance technique avait été encore renforcée. Les efforts visant à coordonner les programmes et à assurer un soutien mutuel des partenaires s'étaient accrus. Depuis l'adoption de la Déclaration de Doha et l'établissement du système, l'OMS était devenue un participant régulier de quasiment toutes les activités menées à l'échelle régionale ou à Genève, les seules contraintes étant les contraintes logistiques. L'OMS venait ainsi de rejoindre l'OMPI en tant que partenaire traditionnel du Secrétariat de l'OMC, ce qui permettait d'incorporer dans chacun de ces programmes une dimension santé publique essentielle. En outre, d'autres acteurs qui s'intéressaient à l'accès aux médicaments, notamment la société civile, les initiatives concernant les achats dans le secteur public, des représentants de l'industrie, des partenariats entre secteurs public et privé et des analystes politiques, avaient également été associés étroitement aux efforts. Des manifestations telles que le Colloque destiné aux enseignants et le Cours de perfectionnement avaient donné lieu à des exposés présentés par des universitaires et des analystes venant d'un grand nombre de pays. Beaucoup de ces participants avaient choisi d'aborder dans leurs exposés l'accès aux médicaments et des questions connexes.

183. L'orateur a dit que l'accent accru placé sur la coopération technique liée à la santé publique et à la propriété intellectuelle avait été favorisé par un dialogue actif, une coordination et un partenariat avec l'OMS et l'OMPI. Cette coopération très productive avait facilité une meilleure participation des experts de l'OMS et de l'OMPI aux activités de coopération technique menées par l'OMC, permettant ainsi une coopération technique plus efficace et mieux adaptée dans un contexte factuel plus riche et mieux informé. Au début de l'année en cours, un séminaire régional avait abordé cette question. L'"Atelier régional de l'OMC sur la propriété intellectuelle et les politiques publiques à l'intention des pays d'Europe centrale et de l'Est et des pays d'Asie centrale" avait bénéficié des contributions appréciées de collègues de l'OMPI et d'experts venant du siège de l'OMS à Genève et du bureau régional de cette organisation pour l'Europe.

184. L'orateur a dit que la coopération trilatérale avait également abouti à des activités de coopération technique conjointes, notamment des symposiums techniques organisés conjointement par les trois Secrétariats. Un rapport sur le symposium consacré à "L'accès aux médicaments: pratiques en matière de prix et d'approvisionnement", qui avait eu lieu à Genève le 16 juillet 2010, avait déjà été présenté à la réunion précédente du Conseil. Ce symposium avait dégagé plusieurs thèmes en vue de la poursuite de la coopération concernant l'échange de données empiriques et d'expériences pratiques. Pour donner suite à cette activité, les trois Secrétariats avaient organisé conjointement un deuxième symposium le 18 février 2011. Accueilli par l'OMS, il avait abordé l'un des sujets spécifiques traités pendant le premier symposium, à savoir "l'accès aux médicaments, les renseignements en matière de brevets et la liberté d'exploitation". Pour renforcer la base technique de discussions, ce symposium avait été précédé d'un atelier accueilli par l'OMPI le 17 février 2011 sur "les recherches de brevets et la liberté d'exploitation".

185. Les objectifs du symposium le plus récent avaient été i) de souligner l'importance d'obtenir facilement des renseignements sur les brevets pour donner accès aux médicaments, ii) de montrer comment les renseignements sur les brevets pouvaient être utilisés pour déterminer la liberté

d'exploitation, en vue d'améliorer l'accès aux médicaments, iii) de rechercher quels types de renseignements sur les brevets étaient nécessaires à cette fin, iv) de rechercher dans quelle mesure ces renseignements étaient disponibles et accessibles, et v) d'identifier les lacunes en matière de renseignements qui devaient être comblées. Le symposium avait été axé sur les données et résultats de nouvelles recherches qui pourraient servir de base empirique et pratique aux discussions. Les intervenants avaient décrit plusieurs projets visant à mieux faire comprendre le problème de l'accès aux médicaments grâce à une utilisation accrue des outils relatifs aux renseignements en matière de brevets. Divers fournisseurs et utilisateurs de renseignements sur la propriété intellectuelle avaient présenté leurs perspectives. Il s'agissait notamment de représentants de l'industrie fondée sur la recherche, d'initiatives relatives aux achats, de l'industrie pharmaceutique générique et de fournisseurs de renseignements tels que les offices nationaux des brevets. À un niveau purement technique, ce symposium relevait du renforcement des capacités et ne représentait pas un forum de discussion politique. C'était pour cette raison qu'il n'avait pas donné lieu à des conclusions ou des résultats spécifiques. Toutefois, il convenait de noter qu'il avait permis entre autres un débat animé et approfondi sur les défis inhérents à l'accès et à l'utilisation des renseignements en matière de brevets afin d'avoir un aperçu plus clair des questions liées à la liberté d'exploitation en rapport avec la mise au point de produits et l'accès aux médicaments. Le symposium s'était terminé sur une note d'optimisme prudent quant aux possibilités d'améliorer la représentativité géographique des renseignements en matière de brevets. Des détails complets seraient affichés sur les sites Web des trois organisations, de sorte que ces données puissent être utilisées pour étayer le dialogue continu et la coopération technique menée dans ce domaine.

186. Les ressources mises au point pour appuyer la coopération technique comprenaient le tableau des législations d'application du système. Ce tableau avait été créé et affiché sur le site Web de l'OMC pour répondre à des demandes spécifiques formulées à la réunion précédente du Conseil. D'autres documents avaient été également élaborés à la suite des discussions menées en octobre dernier. Ils aideraient les Membres à comprendre les mesures devant être prises et les conséquences pratiques de l'acceptation du Protocole. Ils avaient été présentés sur la base des discussions et des explications fournies à la réunion précédente du Conseil. Ils portaient sur les questions posées le plus fréquemment dans ce domaine et contenaient un formulaire type pour l'acceptation de l'amendement de l'Accord sur les ADPIC. Ils renfermaient également quelques éléments pratiques importants. Ils établissaient en particulier une distinction entre l'acceptation de l'amendement de l'Accord sur les ADPIC et la mise en œuvre du système. D'un côté, l'acceptation pouvait être décrite comme un moyen de confirmer sur le plan international que d'autres Membres étaient en droit de tirer parti de cette flexibilité. D'un autre côté, le choix d'utiliser ou non le système était une question distincte, qui relevait de la mise en œuvre interne, notamment grâce à la législation nécessaire. Les Membres étaient déjà habilités à recourir au système, même si l'amendement n'était pas encore entré en vigueur.

187. Le représentant de l'OMS a fourni d'autres renseignements sur deux questions mentionnées dans la liste de questions établie par le Président. La première portait sur une analyse de la manière dont des organisations internationales telles que l'OMC et l'OMPI pourraient mieux mettre à profit leurs ressources en matière de coopération technique pour mettre en œuvre les flexibilités ménagées par l'Accord sur les ADPIC en collaborant avec d'autres organisations, notamment la CNUCED, l'OMS et l'ONUSIDA. Depuis l'adoption de la Stratégie et du Plan d'action mondiaux sur la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle de l'OMS, l'OMS, l'OMC et l'OMPI avaient intensifié leur coopération sur toutes les questions touchant à la santé publique et à la propriété intellectuelle. Les trois Secrétariats se réunissaient chaque mois pour coordonner leurs activités en cours et s'entretenir de leurs futurs efforts conjoints dans les domaines de la formation et du renforcement des capacités, de l'assistance technique et de l'éducation, par le biais, notamment, d'une collaboration avec l'Académie de l'OMPI. Cette collaboration évitait que des programmes parallèles ne se recourent. Elle permettait en revanche à chaque organisation d'apporter aux programmes conçus conjointement les forces et compétences qui leur étaient propres, ce qui avait permis d'aboutir

à des programmes mieux conçus et à une plus grande efficacité dans leur élaboration et leur exécution.

188. Le deuxième commentaire que l'intervenant souhaitait faire concernait la demande visant à inviter l'OMS à préparer un rapport détaillé sur la couverture des flexibilités ménagées par les ADPIC dans ses activités d'assistance technique. L'orateur a dit que d'autres renseignements à ce sujet seraient inclus dans le rapport suivant que l'organisation qu'il représentait fournirait sur ses activités de coopération technique, rapport qui devrait être distribué avant la réunion du Conseil d'octobre. En attendant ce rapport, deux activités menées conjointement récemment méritaient d'être brièvement présentées. À la suite du premier symposium OMS, OMPI et OMC sur "L'accès aux médicaments: pratiques en matière de prix et d'approvisionnement", les trois organisations avaient organisé un autre symposium technique trilatéral sur "l'accès aux médicaments, les renseignements en matière de brevets et la liberté d'exploitation" à l'OMS, le 18 février 2011. Ce symposium avait mis l'accent sur l'importance croissante des renseignements en matière de brevets pour la santé publique, surtout dans les domaines de l'achat de médicaments, du transfert de technologie et de la liberté d'exploitation. La difficulté de localiser des renseignements pertinents et actualisés sur la situation des brevets portant sur des produits de santé essentiels avait été soulignée. Il s'agissait souvent d'une entreprise extrêmement compliquée, en particulier pour les personnes qui n'étaient pas formées dans ce domaine. La réunion avait donc confirmé qu'il était nécessaire de faciliter l'accès à ces renseignements et d'aider les personnes responsables des achats et d'autres responsables de la santé à trouver et interpréter ces données en fonction de leurs besoins. En coopération avec l'OMPI et l'OMC, l'OMS continuerait de travailler pour rendre les renseignements en matière de brevets plus accessibles et compréhensibles aux personnes qui travaillaient dans le secteur de la santé. Le programme du symposium, une note d'information, ainsi que tous les exposés pouvaient être consultés sur les sites Web des trois organisations. Tous les exposés et débats seraient également diffusés sur le Web.

189. Par ailleurs, s'agissant de la question de la mise en œuvre des flexibilités ménagées par l'Accord sur les ADPIC, une analyse documentaire réalisée conjointement par l'ONUSIDA, l'OMS et le PNUD sur "L'utilisation des flexibilités ménagées par l'Accord sur les ADPIC pour améliorer l'accès au traitement contre le VIH", prévue prochainement, examinerait la manière dont les pays pouvaient utiliser, et avaient utilisé, ces flexibilités pour améliorer l'accès au traitement contre le VIH. Cette analyse documentaire serait publiée ultérieurement en mars.

190. Faisant référence à la liste de questions du Président, la représentante de l'OMPI a répondu à la demande qui lui avait été adressée de fournir "des renseignements sur les projets menés dans le cadre du Plan d'action pour le développement de l'OMPI, qui englobait la dimension développement par rapport à l'utilisation et la mise en œuvre effectives des flexibilités ménagées par l'Accord sur les ADPIC". Le Plan d'action pour le développement, qui avait fait l'objet d'un accord entre les États membres de l'OMPI en 2007, contenait 45 recommandations visant à renforcer la dimension développement des activités menées par l'Organisation. Les recommandations 13, 14, 17, 22 et 25, visant à mieux faire comprendre les flexibilités inhérentes au système de la propriété intellectuelle et à améliorer leur utilisation, étaient essentielles. En novembre 2009, la quatrième Session du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP) avait examiné la recommandation 14 et avait demandé à l'OMPI d'établir un document sur les flexibilités existant dans le domaine des brevets. À sa cinquième Session, tenue en avril 2010, le Comité avait étudié un document préliminaire sur les "Éléments de flexibilité relatifs aux brevets dans le cadre juridique multilatéral et leur mise en œuvre législative aux niveaux national et régional" (CDIP/5/4). Il avait prié le Secrétariat de revoir le document afin de tenir compte des observations des Membres et d'y intégrer de nouvelles flexibilités, et de lui soumettre pour examen un programme de travail sur les éléments de flexibilité du système de propriété intellectuelle. Ce programme de travail futur sur les flexibilités existant dans le système de la propriété intellectuelle avait fait l'objet d'un accord à la sixième Session du CDIP en novembre 2010 (sur la base du document CDIP/6/10). Il prévoyait des travaux dans le domaine des brevets, un bilan des activités de l'OMPI en ce qui concernait les éléments de flexibilité inhérents au



système de la propriété intellectuelle et une assistance technique en vue de l'utilisation de ces éléments de flexibilité.

191. L'oratrice a indiqué que le CDIP s'était mis d'accord sur diverses activités en rapport avec les éléments de flexibilité. La première de ces activités prévoyait des travaux sur cinq nouveaux éléments de flexibilité relatifs aux brevets, notamment la poursuite des travaux de l'OMPI sur les périodes de transition, la brevetabilité des substances existant dans la nature, les éléments de flexibilité relatifs à la divulgation, le contrôle d'office des clauses contractuelles anticoncurrentielles par les offices de propriété intellectuelle et les systèmes d'examen. Ces travaux étaient menés par le secteur de l'innovation et de la technologie de l'OMPI, Division des brevets et de l'innovation. Le CDIP était également convenu que l'OMPI devrait organiser des séminaires nationaux et régionaux en vue d'un échange d'expériences pratiques concernant la mise en œuvre des flexibilités. Dans ce contexte, un séminaire régional sur la mise en œuvre et l'utilisation effectives de plusieurs éléments de flexibilité relatifs aux brevets serait organisé par le secteur de l'innovation et de la technologie à Bangkok, en mars 2011. Le Directeur général adjoint du Secteur du développement de l'OMPI avait porté la demande du CDIP à l'attention d'autres services de l'OMPI qui ne s'occupaient pas des brevets en vue d'organiser d'autres séminaires et ateliers consacrés à d'autres domaines de la propriété intellectuelle.

192. L'oratrice a dit qu'il avait été également convenu que les renseignements relatifs aux éléments de flexibilité seraient intégrés dans les activités d'assistance technique de l'OMPI et les activités liées au renforcement des capacités, en gardant présent à l'esprit le fait que la recommandation 1 du Plan d'action pour le développement disposait que cette assistance serait "entre autres, axée sur le développement" et la demande. Le vice-directeur général du secteur du développement avait informé toutes les divisions de l'OMPI participant à des initiatives dans le domaine de l'assistance technique que les décisions du CDIP confirmaient l'engagement de l'OMPI dans ce domaine. En outre, le CDIP était convenu de créer une page Web qui serait consacrée à l'utilisation des éléments de flexibilité. Intégrée dans le site Web de l'OMPI, cette page Web contiendrait une feuille de route indiquant les domaines de travail de l'OMPI en rapport avec les éléments de flexibilité, ainsi que des liens avec les secteurs pertinents. Elle contiendrait également les documents et les résultats de séminaires, d'ateliers et d'activités d'assistance technique portant sur les éléments de flexibilité organisés par l'OMPI. Une section "ressources" offrirait des liens vers des études sur les éléments de flexibilité effectuées par l'OMPI et par des experts mandatés par l'OMPI, ainsi que vers des documents pertinents produits par d'autres organisations intergouvernementales.

193. Enfin, le CDIP était convenu de créer une base de données accessible à partir de la page Web susmentionnée. Elle permettrait aux utilisateurs d'accéder aux dispositions pertinentes des lois nationales de propriété intellectuelle sur les éléments de flexibilité, ainsi qu'à des renseignements sur les expériences nationales et des études de cas sur la mise en œuvre de ces éléments de flexibilité. La Division de la coordination du Plan d'action pour le développement et le Secteur des technologies de l'information de l'OMPI avaient entrepris des préparatifs en vue de créer la base de données.

194. La représentante de l'OMPI a rappelé que, tenant compte du Plan d'action pour le développement ainsi que du contexte plus large des objectifs du Millénaire pour le développement des Nations Unies, l'organisation qu'elle représentait avait établi son programme sur la propriété intellectuelle et les défis à relever à l'échelle mondiale. Grâce à ce programme, l'OMPI, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies responsable de la propriété intellectuelle, s'efforçait de conduire le dialogue au niveau international sur le recoupement entre la propriété intellectuelle et les questions de politique publique générales, en particulier en ce qui concernait la santé dans le monde, les changements climatiques et la sécurité alimentaire. L'accent mis sur ces trois domaines s'inspirait largement des requêtes formulées par les États membres, notamment dans le cadre du Plan d'action pour le développement, étant donné que c'étaient les pays en développement et les pays les moins avancés qui subissaient le plus immédiatement l'impact d'un grand nombre de ces problèmes

généraux. L'OMPI coopérait activement avec divers partenaires internationaux, en particulier au sein de la famille des Nations Unies, afin de contribuer à des solutions partagées pour relever ces défis.

195. L'intervenante a conclu en disant que la santé publique était une question centrale. L'OMPI avait commencé un travail de clarification des questions pertinentes qui sous-tendaient l'innovation en matière de santé et l'accès aux médicaments. La coopération trilatérale établie entre l'OMS, l'OMPI et l'OMC fonctionnait bien. L'oratrice espérait qu'elle contribuerait à renforcer les bases de renseignements empiriques et factuels à l'intention des décideurs politiques et qu'elle les aiderait à aborder les questions de propriété intellectuelle par rapport à des sujets de politique mondiale tels que la santé publique.

196. Le représentant des États-Unis a salué la création de la page Web détaillant les modalités d'acceptation de l'amendement de l'Accord sur les ADPIC. Il espérait qu'elle aiderait les Membres à accepter le Protocole, de sorte que l'objectif du Conseil, à savoir adopter l'amendement, puisse être réalisé.

197. Le Président a dit qu'il n'y avait pas de consensus sur une nouvelle suite à donner au réexamen annuel ou sur les préparatifs en vue du réexamen annuel suivant qui serait effectué par le Conseil en octobre, y compris sur la question de savoir s'il convenait d'organiser un atelier ouvert à tous, et auquel cas comment et quand, ou sur la manière d'aborder les demandes de renseignements complémentaires telles qu'énumérées dans l'annexe du fax qu'il avait envoyé aux Membres et aux observateurs le 16 février 2011. Il a proposé que son successeur soit prié de consulter les Membres sur toute éventuelle suite à donner et sur les préparatifs en vue du réexamen annuel suivant.

198. Le Conseil a pris note des déclarations faites et en est ainsi convenu.

#### G. PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION ET PLAINTES MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION

199. Le Président a rappelé qu'à la septième Session de la Conférence ministérielle, les Ministres avaient donné pour instruction au Conseil des ADPIC de poursuivre son examen de la portée et des modalités pour les plaintes des types visés aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 et de faire des recommandations à leur session suivante. Il était convenu que, dans l'intervalle, les Membres ne déposeraient pas de telles plaintes au titre de l'Accord sur les ADPIC. La huitième Session de la Conférence ministérielle aurait lieu à Genève, du 15 au 17 décembre 2011. À sa réunion de mars 2010, le Conseil des ADPIC était convenu que le point sur les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation serait maintenu à titre de point régulier de l'ordre du jour, de sorte que les Membres qui avaient des idées nouvelles sur la question puissent livrer leurs réflexions et que le Conseil puisse aussi revenir à la question de l'organisation de la suite de ses travaux à la lumière de toute nouvelle proposition.

200. Le représentant des États-Unis a dit que par le passé, les Membres de l'OMC étaient convenus de prolonger le moratoire sur les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation. Cette décision avait représenté une concession importante de la part des États-Unis, car il avait été convenu que le moratoire expirerait à la sixième Session de la Conférence ministérielle. La délégation des États-Unis continuait néanmoins de penser que les plaintes en situation de non-violation étaient pleinement appropriées dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC. Les vues des États-Unis, bien connues à cet égard, étaient exposées dans le document IP/C/W/194. La possibilité de différends liés à des plaintes en situation de non-violation était prévue dans le mécanisme de règlement des différends du GATT depuis sa création. L'Accord sur les ADPIC avait été soigneusement négocié de sorte à tenir compte des différents régimes juridiques existants et à concilier les différents objectifs de politique publique des Membres. L'existence de plaintes en situation de non-violation aiderait simplement les Membres dans leurs efforts visant à préserver

l'équilibre des concessions et à se protéger contre des mesures qui pourraient décevoir des attentes légitimes. Par conséquent, les États-Unis estimaient que le moratoire devrait expirer à la session suivante de la Conférence ministérielle.

201. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela considérait que les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation n'avaient pas leur place dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC et a demandé que le moratoire soit maintenu jusqu'à ce que la question soit entièrement résolue.

202. La représentante de la Chine a dit que dans la mesure où la nature et la structure de l'Accord sur les ADPIC étaient différentes de celles du GATT, elle estimait que l'application des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation dans le contexte de l'Accord était inutile et soulèverait des préoccupations fondamentales, tout en limitant le recours aux flexibilités. L'oratrice a proposé que la session suivante de la Conférence ministérielle suspende l'application des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC ou convienne d'un moratoire illimité, jusqu'à ce que les Membres en décident autrement.

203. Le représentant du Nigéria, prenant la parole au nom du Groupe africain, a souscrit aux vues exprimées par le Venezuela et la Chine. Il a dit que la session suivante de la Conférence ministérielle devrait convenir que les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation n'étaient pas applicables ou bien accorder un moratoire pour une durée indéterminée pour que les Membres puissent planifier leurs politiques de santé avec plus de certitude.

204. Le représentant de la Suisse a dit que la délégation de son pays continuait de penser que les plaintes en situation de non-violation étaient applicables au titre de l'Accord sur les ADPIC, comme elles l'étaient au titre du GATT et de l'AGCS. L'Accord sur les ADPIC avait été conclu dans le but d'obtenir – sur tous les marchés de tous les Membres de l'OMC – des normes minimales pour la protection des DPI. Ces normes minimales, convenues et mises en œuvre dans les législations nationales, amélioreraient l'accès aux marchés. En ce sens, l'Accord sur les ADPIC ne différait pas du GATT ou de l'AGCS. Les trois accords visaient à améliorer l'accès aux marchés; ils constituaient donc des accords sur l'accès aux marchés. Il ressortait clairement du libellé de l'article 64:2 et 3 de l'Accord sur les ADPIC qu'après l'expiration du moratoire à la session suivante de la Conférence ministérielle, les plaintes en situation de non-violation seraient applicables au titre de l'Accord.

205. Le Président a dit que le Conseil était tenu de formuler des recommandations à l'adresse de la Conférence ministérielle lors de sa réunion de fin d'année, prévue en octobre. Il a encouragé les délégations qui auraient éventuellement des idées à partager à le faire dès que possible, de sorte que le Conseil ait suffisamment de temps pour les étudier.

206. Le Conseil a pris note des déclarations faites et est convenu de revenir à cette question à sa réunion suivante.

H. EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD AU TITRE DE L'ARTICLE 71:1

207. Aucune déclaration n'a été faite sous ce point de l'ordre du jour.

208. Le Conseil est convenu de revenir à cette question à sa réunion suivante.

I. EXAMEN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2

209. Le Président a rappelé que l'article 24:2 disposait que le Conseil examinerait de façon suivie l'application des dispositions de la section de l'Accord relative aux indications géographiques. Il a rappelé qu'à sa réunion de mars 2010, le Conseil avait décidé d'encourager les Membres à lui fournir des renseignements et lui notifier les accords bilatéraux qu'ils avaient conclus en rapport avec la protection des indications géographiques. Il a donc encouragé les Membres qui étaient parties à un tel accord bilatéral et n'en avaient pas encore informé le Conseil à le faire. Il a aussi invité les délégations qui n'avaient pas encore fourni de réponses à la Liste de questions contenue dans le document IP/C/13 et Add.1 à le faire. Il a ajouté que les Membres qui avaient déjà fourni des réponses pourraient les mettre à jour si des modifications importantes avaient été apportées à la façon dont ils protégeaient les indications géographiques.

210. Le Conseil a pris note des déclarations faites et est convenu de revenir à cette question à sa réunion suivante.

J. SUITE DONNÉE AU HUITIÈME EXAMEN ANNUEL EN VERTU DU PARAGRAPHE 2 DE LA DÉCISION SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 66:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

211. Le Président a rappelé qu'à sa réunion précédente, le Conseil avait commencé son huitième examen annuel des rapports fournis par les pays développés Membres sur leur mise en œuvre des dispositions de l'article 66:2. Lorsqu'il avait conclu les débats sur ce point, le Président avait indiqué qu'il avait l'intention de donner aux Membres l'occasion, à la réunion en cours du Conseil, de formuler d'autres observations sur les renseignements soumis pour cette réunion qu'ils n'auraient pas pu encore étudier.

212. Le représentant du Bangladesh, intervenant au nom du Groupe des PMA, a dit que des progrès notables avaient été enregistrés en ce qui concernait la présentation et le contenu des rapports soumis dans le cadre de l'examen au titre de l'article 66:2. Cependant, il était toujours possible d'apporter de nouvelles améliorations pour faire en sorte que ce processus ne se limite pas à un simple respect des obligations de notification, mais qu'il aboutisse à des résultats tangibles permettant de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie et l'édification d'une base technologique solide et viable dans les PMA. Le délégué a remercié le Secrétariat de l'OMC pour avoir organisé le huitième examen annuel, conformément à la décision prise par les Ministres à Doha, au Qatar, en 2001, d'inviter les Membres à mettre en place un mécanisme permettant d'assurer le suivi et la pleine mise en œuvre des obligations découlant de l'article 66:2. Il a rappelé qu'aux termes du paragraphe 1 de la Décision du Conseil des ADPIC du 19 février 2003, les pays développés Membres devaient présenter des rapports annuels sur les mesures qu'ils avaient prises ou envisageaient de prendre conformément aux engagements qu'ils avaient contractés en vertu de l'article 66:2. À cette fin, ils devaient présenter un nouveau rapport détaillé tous les trois ans et, les années intermédiaires, une mise à jour du dernier rapport présenté. Ces rapports devaient être soumis avant la dernière réunion du Conseil prévue pour l'année en question.

213. L'examen avait un triple objectif: premièrement, permettre aux Membres de poser des questions concernant les renseignements présentés et de demander des renseignements additionnels; deuxièmement, examiner l'efficacité des incitations offertes pour promouvoir et encourager le transfert de technologie vers les PMA Membres afin de leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable; et troisièmement, étudier toute question relative au fonctionnement de la procédure de présentation de rapports établie par la Décision. L'intervenant a remercié les pays développés qui avaient donné au Conseil des ADPIC un aperçu des incitations qu'ils avaient fournies aux entreprises et institutions situées sur leur territoire en vue de promouvoir et d'encourager le

transfert de technologie vers les PMA et leur permettre ainsi de se doter d'une base technologique solide et viable.

214. L'article 66:2 imposait aux pays développés Membres une obligation qui concernait spécifiquement les PMA, à savoir offrir des incitations aux entreprises et institutions situées sur leur territoire. Le but était de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie, l'objectif ultime étant de permettre aux PMA de se doter d'une base technologique solide et viable. Ces paramètres devaient donc servir de base pour mesurer l'efficacité des incitations offertes aux PMA. Pour garantir des rapports de qualité, le Conseil devait commencer à discuter des éléments essentiels en vue d'arrêter une position commune sur le contenu des rapports. L'orateur a dit que le Groupe des PMA avait relevé deux domaines fondamentaux en ce qui concernait les obligations découlant de l'article 66:2: la définition du transfert de technologie et une illustration des types d'incitations offertes.

215. Pour ce qui était de la définition du transfert de technologie, il ressortait clairement des rapports soumis jusqu'alors qu'il n'y avait pas de position commune sur ce qui constituait un transfert de technologie, d'où l'inclusion dans certains rapports d'activités de coopération technique. Il serait donc utile de fournir une liste non-exhaustive de ce qui pourrait être considéré comme transfert de technologie aux fins de l'article 66:2.

216. S'agissant des types d'incitations, il serait tout aussi important de disposer d'une liste non-exhaustive afin d'orienter les rapports. Il serait également utile d'avoir des exemples tirés de la pratique et d'organiser des sessions de réflexion sur des exemples spécifiques d'incitations ayant abouti à un transfert de technologie et contribué ultérieurement à l'édification d'une base technologique solide et viable dans les PMA.

217. Pour dégager des pratiques exemplaires, il convenait de veiller à ce que les rapports soient bien axés sur les PMA et que les incitations aboutissant à un transfert de technologie soient distinctes des activités de coopération technique prévues à l'article 67. Les rapports devaient aussi donner des indications sur les ressources financières ou le budget alloués aux programmes d'incitation pour le personnel et suivre un modèle de présentation harmonisé. À cette fin, l'orateur a proposé à nouveau que le Conseil définisse des paramètres clairs concernant la nature du transfert de technologie et les types d'incitations offertes par les pays développés à leurs entreprises et institutions. Le Groupe des PMA avait distribué un modèle possible, qui pourrait être envisagé à cet effet. Le délégué attendait avec intérêt des remarques à ce sujet. Il serait utile également de travailler à la mise au point d'une trousse à outils pour évaluer l'incidence du transfert de technologie.

218. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

#### K. COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

219. Le Président a rappelé qu'à sa réunion précédente, le Conseil avait commencé son examen annuel des activités de coopération technique. Étant donné que certains des renseignements fournis par des Membres et d'autres organisations intergouvernementales n'avaient été reçus que très récemment, il avait indiqué qu'il offrirait aux Membres une autre occasion de formuler des observations à ce sujet. Depuis cette réunion, le Conseil avait reçu des renseignements supplémentaires de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) (IP/C/W/549/Add.6).

220. S'agissant des notifications de points de contact en vue de la coopération technique sur les ADPIC, des mises à jour de points de contact notifiés antérieurement avaient été reçues depuis la réunion du Conseil d'octobre de l'Union européenne et de la Corée.

221. Pour ce qui était de l'évaluation des besoins, le Président a rappelé que le paragraphe 2 de la décision du Conseil des ADPIC de 2005 relative à la "prorogation de la période de transition au titre de l'article 66:1 pour les pays les moins avancés Membres" prévoyait ce qui suit: "afin de faciliter des programmes de coopération technique et financière ciblés, tous les pays les moins avancés Membres fourniront au Conseil des ADPIC, de préférence pour le 1<sup>er</sup> janvier 2008, autant de renseignements que possible sur leurs besoins prioritaires individuels en matière de coopération technique et financière pour qu'ils puissent bénéficier d'une aide leur permettant de prendre les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC". À la date de la réunion en cours, le Conseil avait reçu des renseignements de cinq Membres, à savoir la Sierra Leone, l'Ouganda, le Bangladesh, le Rwanda et la Tanzanie. À la réunion précédente du Conseil, le Rwanda avait complété l'évaluation antérieure de ses besoins par un exposé sur le projet de développement et de renforcement des capacités proposé pour le Rwanda dans le domaine de la propriété intellectuelle, censé traduire les besoins identifiés en un projet d'assistance technique concret (IP/C/W/548/Add.1). L'évaluation des besoins de la Tanzanie avait aussi été présentée à la réunion précédente du Conseil (IP/C/W/552).

222. Le Président a invité instamment les pays les moins avancés Membres qui n'avaient pas encore fourni de renseignements sur leurs besoins prioritaires individuels en matière de coopération technique et financière à le faire

223. Le Conseil a pris note des déclarations faites et est convenu de revenir à cette question à sa réunion suivante.

L. LETTRE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL SUR LES MOYENS D'AMÉLIORER LE RESPECT DES DÉLAIS ET LE CARACTÈRE EXHAUSTIF DES NOTIFICATIONS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

224. Le Président a rappelé qu'à ses cinq précédentes réunions, le Conseil avait eu à son ordre du jour la lettre du Président du Conseil général sur les moyens d'améliorer le respect des délais et le caractère exhaustif des notifications et autres renseignements relevant de son domaine de compétence. Pour faciliter l'examen de cette question, le Secrétariat avait présenté à la réunion d'octobre 2009 du Conseil une note d'information factuelle (IP/C/W/543) préparée à la demande du Conseil, qui récapitulait les procédures applicables, fournissait des renseignements sur l'utilisation de ces procédures, et formulait aussi des suggestions sur la manière d'accroître la transparence et la convivialité du système de notification. Par ailleurs, le Secrétariat avait présenté un rapport oral sur les faits nouveaux intervenus dans ce domaine. Les délégations qui avaient pris la parole à ce sujet avaient appuyé les suggestions que contenait cette note pour améliorer la transparence du système et avaient encouragé le Secrétariat à poursuivre cette tâche. Lors de sa réunion précédente, le Conseil était convenu de revenir à ce point de l'ordre du jour à la réunion en cours pour donner aux Membres une autre occasion de faire d'éventuelles observations et permettre au Secrétariat d'informer le Conseil de toute nouvelle amélioration apportée à ses services qui aurait pour effet d'accroître la transparence et la convivialité du système de notification.

225. Le représentant du Secrétariat a dit que la base des travaux menés dans ce domaine restait le cadre pour les notifications établi par le Conseil. Les mesures spécifiques prises pour améliorer le respect des délais et le caractère exhaustif des notifications et autres renseignements, faisant suite à la lettre du Président du Conseil général, s'appuyaient sur la note demandée par le Conseil des ADPIC (IP/C/W/543) et sur l'examen effectué par le Conseil de cette note. Des progrès significatifs avaient été faits en vue d'accroître la transparence et la convivialité du système de notification, mais il restait encore beaucoup à faire. L'établissement d'un portail de notification commun, créé avec la collaboration et le soutien indispensables de l'OMPI, le déploiement d'une trousse à outils sur la transparence pour les Membres et l'incorporation des documents notifiés et des procédures de notification dans les activités de coopération technique comptaient parmi les principales mesures prises jusqu'ici.

226. Le document IP/C/W/543 indiquait que le nombre des lois communiquées dans les notifications initiales adressées au Conseil était très élevé, mais que le bilan était plus mitigé en ce qui concernait les notifications ultérieures de nouvelles lois et d'amendements introduits depuis la notification initiale. L'amélioration du système de présentation des notifications, notamment la mise en œuvre du portail et l'intégration de cet élément dans les activités de coopération technique régulières, semblait avoir aidé les Membres à mettre à jour leurs notifications et avaient permis de simplifier et de rationaliser les documents, surtout depuis que le Portail commun OMPI-OMC était devenu pleinement opérationnel.

227. La présentation des deux listes de points de contact établies en vertu des articles 67 et 69 sous la forme d'une liste déroulante, afin de rendre ces renseignements pratiques et utiles plus accessibles qu'ils ne l'étaient sur papier, format difficilement accessible et utilisable d'une manière routinière, constituait la dernière nouveauté en date. Il s'agissait là d'un petit pas, mais néanmoins significatif, en vue de rendre le remarquable corpus de précieux renseignements pratiques que contenaient les notifications adressées pendant 15 ans plus facilement accessibles, et donc plus systématiquement utilisables dans l'objectif pour lequel il avait été conçu. L'orateur a dit qu'il espérait que lorsqu'il ferait rapport au Conseil, sous la présidence suivante, il aurait d'autres mesures pratiques à présenter.

228. Le Président a suggéré que le Conseil revienne à cette question à sa réunion suivante pour donner aux Membres une autre occasion de faire d'éventuelles observations sur cette question et permettre aussi au Secrétariat d'informer le Conseil de toute nouvelle amélioration apportée à ses services qui aurait pour effet d'accroître la transparence et la convivialité du système de notification.

229. Le Conseil a pris note des déclarations faites et en est ainsi convenu.

#### M. RENSEIGNEMENTS SUR LES FAITS NOUVEAUX INTÉRESSANTS SURVENUS À L'OMC

230. Le Président a rappelé que sous ce point de l'ordre du jour, les renseignements fournis concernaient généralement les nouvelles accessions à l'OMC, les faits nouveaux survenus dans le domaine du règlement des différends et les acceptations de l'amendement apporté dernièrement à l'Accord sur les ADPIC. Il a dit qu'il avait déjà fourni des renseignements sur les nouvelles acceptations de l'amendement apporté à l'Accord sur les ADPIC sous le point F de l'ordre du jour et qu'il n'avait à cette occasion aucun fait nouveau à signaler dans les deux premiers domaines.

#### N. STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES INTERNATIONALES

231. Le Président a indiqué que la liste des 15 demandes en attente présentées par d'autres organisations intergouvernementales pour obtenir le statut d'observateur auprès du Conseil des ADPIC figurait dans le document IP/C/W/52/Rev.12. Bien que le Conseil ait progressé quelque peu récemment sur deux demandes, il n'avait pas réussi à parvenir à un consensus sur les autres. À sa réunion précédente, le Conseil avait demandé au Président de poursuivre ses consultations à ce sujet. Il avait donc centré ces consultations sur les deux questions dont le Conseil s'était entretenu à sa réunion précédente, à savoir la proposition visant à inviter le Secrétariat de la CDB aux réunions du Conseil sur une base *ad hoc*, réunion par réunion, et la proposition visant à transformer les invitations ponctuelles adressées aux secrétariats de l'ARIPO et de l'OAPI en statut d'observateur permanent. Malheureusement, il n'était pas en mesure d'annoncer une quelconque évolution des positions en ce qui concernait ces questions.

232. La représentante du Brsil a dit que la délégation de son pays était favorable à toutes les demandes de statut d'observateur en suspens, mais que dans un cas particulier, la CDB, la demande avait été soumise il y avait déjà longtemps. Elle ne comprenait pas pourquoi une délégation refusait le statut d'observateur à cette organisation.

233. Le représentant du Bangladesh, prenant la parole au nom du Groupe des PMA, a souscrit aux propos du Brésil. Il considérait que le même traitement que celui qui avait été offert à l'ARIPO et à l'OAPI devrait s'appliquer à d'autres organisations et a proposé qu'il leur soit accordé le statut d'observateur sur une base *ad hoc*, réunion par réunion, jusqu'à ce que le Conseil se mette d'accord sur les critères à appliquer.

234. Le représentant de l'Équateur a appuyé les vues exprimées par le Brésil et le Bangladesh et a réitéré son point de vue selon lequel le Secrétariat de la CDB devrait être reconnu en tant qu'observateur, au moins sur une base continue jusqu'à ce que le statut d'observateur permanent lui soit accordé.

235. Le représentant de l'Inde a dit que la délégation de son pays souscrivait aux déclarations du Brésil, du Bangladesh et de l'Équateur. Il existait un lien fort entre les ADPIC et la CDB; la présence du Secrétariat de la CDB au Conseil des ADPIC représenterait donc un grand avantage pour les Membres de l'OMC. Par conséquent, l'intervenant appuyait fermement la demande du Secrétariat de la CDB.

236. Le représentant de l'Angola s'est rallié à la position du Groupe des PMA et d'autres pays. Le traitement accordé à l'ARIPO et à l'OAPI, qui consistait à adresser à ces organisations des invitations réunion par réunion, devrait être appliqué au Secrétariat de la CDB. Il a rappelé qu'une question était toujours à l'examen au Conseil concernant la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB. Le Conseil devrait demeurer un organe technique, et l'orateur jugeait particulièrement utile de donner au Secrétariat de la CDB la possibilité de formuler des observations.

237. La représentante de la Chine a appuyé les vues exprimées au sujet des demandes en souffrance. Elle a dit que l'intérêt que présentait la participation du Secrétariat de la CDB aux travaux du Conseil était évident et qu'elle ne voyait pas de raison fondamentale de s'opposer à l'octroi du statut d'observateur à cette organisation. Celle-ci devrait jouir du statut d'observateur au moins sur une base *ad hoc*.

238. Le représentant du Pérou a souscrit aux propos des délégations du Brésil, du Bangladesh, de l'Inde et de la Chine. Les 15 demandes présentées par diverses organisations étaient tout aussi importantes les unes que les autres. Ces organisations pourraient contribuer d'une manière significative aux travaux du Conseil. Cependant, la demande de la CDB était particulièrement pertinente, et la délégation péruvienne ne voyait pas pour quelle raison le Secrétariat de la CDB ne pourrait pas participer aux réunions sur une base *ad hoc*. Sa participation serait utile car la CDB était très importante sur le plan de la propriété intellectuelle. Il serait très utile pour tous les Membres de disposer des renseignements de première main que le Secrétariat de la CDB était à même de fournir sur le système utilisé dans le cadre de la Convention. L'intervenant appuyait donc la demande du Secrétariat de la CDB en vue d'obtenir le statut d'observateur sur une base *ad hoc*. Il invitait les Membres à faire preuve de souplesse et de compréhension à ce sujet.

239. Le représentant de l'Indonésie a dit que l'adoption du Protocole de Nagoya rendait l'examen de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB encore plus pertinent pour le Conseil. Il estimait qu'il était grand temps d'accorder le statut d'observateur au Secrétariat de la CDB car cette organisation présentait un intérêt assez significatif pour les travaux du Conseil. Lui permettre de prendre part aux réunions du Conseil ne compromettrait pas, mais enrichirait au contraire les débats et élargirait la perspective du Conseil.

240. Le représentant du Nigéria, prenant la parole au nom du Groupe africain, a dit qu'il appuyait l'admission du Secrétariat de la CDB en tant qu'observateur réunion par réunion. Il a également réitéré sa position selon laquelle les deux organes chargés de la mise en œuvre de l'Accord sur les



ADPIC en Afrique, l'ARIPO et l'OAPI, devraient bénéficier du statut d'observateur à titre permanent. Il ne voyait pas pourquoi une telle décision ne pourrait pas être adoptée immédiatement.

241. Le représentant du Kenya a souscrit à la déclaration faite par le Nigéria au nom du Groupe africain. Le Secrétariat de la CDB devrait bénéficier du statut d'observateur, et les deux organisations régionales africaines de propriété intellectuelle devraient passer du statut d'observateur *ad hoc* au statut d'observateur permanent, car ces organisations avaient toutes les trois un rôle utile à jouer au Conseil. Cela étant dit, l'intervenant ne voyait personnellement aucun inconvénient à admettre en tant qu'observateurs toutes les organisations énumérées dans le document IP/C/W/52/Rev.12.

242. Le représentant du Zimbabwe s'est associé à ceux qui préconisaient l'admission du Secrétariat de la CDB sur une base *ad hoc*. Il appuyait également la position du Groupe africain concernant l'ARIPO et l'OAPI.

243. Le représentant des États-Unis a dit qu'il ne s'opposait pas à ce que le statut d'observateur permanent soit octroyé à l'ARIPO et à l'OAPI. Il a indiqué qu'il transmettrait les vues exprimées au sujet du Secrétariat de la CDB aux autorités de la capitale de son pays. Toutefois, il ne pouvait se rallier à ce stade aux Membres qui voulaient inclure le Secrétariat de la CDB dans les rangs des observateurs, que ce soit sur une base *ad hoc* ou à titre permanent.

244. Le représentant de l'Égypte a dit que la position de son pays était bien connue des autres délégations. Il a souhaité la bienvenue à l'OAPI et à l'ARIPO en tant qu'observateurs ad hoc, réunion par réunion. Toutes les demandes en souffrance devraient être traitées de la même manière.

245. Le Président a dit que le Conseil n'était manifestement pas en mesure de parvenir à un consensus sur aucune des deux propositions spécifiques qui lui avaient été faites. Il a donc proposé que son successeur poursuive les consultations informelles à ce sujet.

246. Le représentant du Brésil a dit que par souci de clarté, il souhaitait savoir si des Membres, hormis les États-Unis qui n'étaient pas favorables à l'admission du Secrétariat de la CDB, s'opposaient à l'octroi du statut d'observateur au cas par cas, réunion par réunion, à d'autres organisations. Il croyait comprendre que la délégation de l'Égypte aimerait qu'un statut d'observateur permanent soit accordé à d'autres délégations également.

247. Le représentant de l'Égypte a dit qu'il se félicitait que le statut d'observateur ait été octroyé à l'OAPI et à l'ARIPO sur une base ad hoc, réunion par réunion. Toutes les autres organisations devraient bénéficier du même traitement que ces deux organisations, après quoi le Conseil pourrait envisager de leur accorder à toutes le statut d'observateur permanent.

248. Le représentant du Nigéria, prenant la parole au nom du Groupe africain, a remercié les États-Unis d'avoir accédé favorablement à la demande de l'ARIPO et de l'OAPI. Il a aussi prié instamment les Membres d'examiner le document IP/C/W/549/Add.6, qui exposait clairement les activités menées par l'ARIPO. Il a proposé que le Président poursuive les consultations en vue de dégager éventuellement un consensus.

249. Le Président a proposé que la présidence poursuive les consultations sur la question du statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales. Il a indiqué que ces consultations pourraient porter sur le statut d'observateur ad hoc du Secrétariat de la CDB, sur le statut d'observateur permanent de l'ARIPO et de l'OAPI et sur l'octroi du statut d'observateur ad hoc, réunion par réunion, aux autres organisations qui figuraient sur la liste.

250. Le Conseil a pris note des déclarations faites et en est ainsi convenu.

O. AUTRES QUESTIONS

251. Le Président a rappelé qu'à sa réunion de juin 2010, le Conseil était convenu d'accorder le statut d'observateur *ad hoc*, réunion par réunion, à l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle et à l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle. Il a proposé que le Conseil invite à nouveau ces deux organisations à sa réunion officielle suivante sur une base *ad hoc*.

252. Le Conseil en est ainsi convenu.

P. ÉLECTION DU PRÉSIDENT

253. Le Président a rappelé qu'à sa réunion du 22 février 2011, le Conseil général avait pris acte du consensus concernant la liste de noms proposée pour la présidence des organes de l'OMC. Sur la base de cet accord, il a proposé que le Conseil des ADPIC élise par acclamation S.E. M. Federico A. González (Paraguay) Président du Conseil pour l'année à venir.

254. Le Conseil en est ainsi convenu .

---

## ANNEXE

Le texte soumis par la délégation du Canada dans le cadre des consultations informelles menées par le Directeur général le 17 février 2011 est reproduit ci-après à sa demande.

### APPROPRIATION ILLICITE DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES

Il n'existe pas de définition universellement admise de la notion d'appropriation illicite des ressources génétiques; cela vaut aussi pour le Canada. Une demande de brevet doit comprendre des revendications définissant l'objet de la protection sollicitée, une description qui renseigne sur l'invention et, éventuellement, des dessins et/ou des listages de séquences, selon qu'ils sont nécessaires ou non-pour la divulgation de l'invention. Les demandes de brevet portant sur une invention qui comporte un matériel biologique sont soumises à des prescriptions supplémentaires pour ce qui est de la description. La remise, à compter de la date de dépôt, d'un échantillon du matériel biologique associé à l'invention peut parfois, mais pas toujours, être requise pour que la description divulgue suffisamment l'invention.

Les demandes de brevet peuvent être présentées sous forme électronique ou sur papier. Le déposant doit soumettre une requête d'examen dans les cinq ans qui suivent la date de dépôt de la demande de brevet. Une fois la requête d'examen déposée (et la taxe prescrite acquittée), la demande est transmise à l'examineur qui est expert dans le domaine visé. Les examinateurs vérifient que les revendications, la description et les dessins sont conformes aux dispositions de la Loi et du Règlement sur les brevets. Une recherche est effectuée afin de déterminer l'état de la technique (en général, des documents écrits démontrant que ce qui est revendiqué n'est pas nouveau ou évident). La demande est examinée à l'aune des critères de la nouveauté, du caractère évident, de l'appui, de l'utilité, de la brevetabilité et de la conformité générale à la Loi et au Règlement sur les brevets et à la jurisprudence du Canada.

Le Canada n'applique pas de règles gouvernementales spécifiques concernant les brevets d'inventions fondées sur des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur sont associés. Il n'existe pas non-plus de pratiques particulières en ce qui concerne l'instruction des demandes de brevet dans lesquelles interviennent des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Toutefois, conformément à l'article 34 de la Loi sur les brevets, et comme le prévoit aussi le chapitre 18 du Recueil des pratiques du Bureau des brevets de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC), toute personne peut déposer auprès du Commissaire aux brevets un dossier d'antériorité et protester contre la délivrance d'un brevet. Tout document soumis à cet effet fait partie de la demande.

Les demandes de brevet d'invention utilisant des ressources génétiques sont traitées selon la même procédure et évaluées sur la base des mêmes critères que toute autre demande de brevet. Au Canada, la recherche et l'examen des inventions reposant sur des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés ne donnent lieu à aucune approche distincte ou particulière. En outre, les examinateurs de brevets canadiens ne concentrent pas ou ne restreignent pas nécessairement leurs recherches à des domaines particuliers de technologie, mais les adaptent plutôt en fonction de l'objet visé par la demande. La réussite de ces recherches dépend davantage de l'existence de sources et de bases de données sur l'état de la technique que de la divulgation du pays source.

Il convient de noter que l'accent mis sur l'amélioration de l'accès pour les offices de propriété intellectuelle aux bibliothèques numériques de ressources génétiques telles que la Bibliothèque numérique des savoirs traditionnels de l'Inde s'est révélé pratique pour protéger les ressources génétiques et les savoirs traditionnels dans le système des brevets. Le fait d'avoir un meilleur accès

aux bases de données aide les examinateurs à déterminer ce qu'est un savoir traditionnel; cependant, toute référence obtenue auprès de ces sources doit pouvoir être mise à la disposition du déposant pour pouvoir être invoquée en vertu de la Loi canadienne sur les brevets (c'est à dire qu'une information confidentielle ne peut pas être utilisée pour faire obstacle à la brevetabilité). Le choix de la base de données pour effectuer une recherche particulière est une prérogative de l'examineur. L'OPIC notifie au Conseil de la recherche scientifique et industrielle (CSIR), le fournisseur de la bibliothèque numérique des savoirs traditionnels, le nombre de fois que les documents provenant de la base de données sont cités par les examinateurs comme faisant partie de l'état de la technique. La Loi canadienne sur les brevets autorise les tiers à protester et à déposer un dossier d'antériorité. Les communications sur l'état de la technique provenant de la Bibliothèque numérique des savoirs traditionnels comme de toute autre base de données publique sont acceptables dans ces conditions.

Le système actuel de classement des différents types de brevets ne permet pas d'identifier les brevets selon qu'ils contiennent ou non une revendication portant sur un matériel génétique ou biologique. En outre, un examinateur n'a aucun moyen de vérifier si la source ou l'origine du matériel, telle qu'indiquée par le déposant, est exacte.

Étant donné que les ressources génétiques ne s'arrêtent pas aux frontières nationales, il serait contre-productif de limiter les recherches sur l'état de la technique à un pays source donné car des sources antérieures pertinentes situées dans d'autres pays pourraient être négligées. Les examinateurs de brevets canadiens effectuent plutôt des recherches plus larges en fonction du domaine visé; le chapitre 17 du Recueil des pratiques du Bureau des brevets fournit des directives complètes sur la biotechnologie, y compris en ce qui concerne la nouveauté.

---